NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/1994/104/Add.25 19 octobre 2001

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Session de fond de 2002

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ISLANDE*

[8 octobre 2001]

TABLES DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES	1 - 14	3
II.	INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX DIVERSES DISPOSITIONS DES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES DU PACTE	15 - 200	7
	Article premier	15	7

Les informations présentées par l'Islande conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.26).

GE.01-45264 (F) 210502 230502

^{*} Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement islandais (E/1990/6/Add.15) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa douzième session (voir document E/C.12/1999/SR.3 à 5) en 1999.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 2	16	7
Article 3	17- 25	7
Articles 4 et 5	26	9
Article 6	27 - 45	10
Article 7	46 - 60	14
Article 8	61	20
Article 9	62 - 101	20
Article 10	102 - 139	28
Article 11	140 - 157	37
Article 12	158 - 172	41
Articles 13 et 14	173 - 198	44
Article 15	199 - 200	49

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent document dresse un tableau d'ensemble des principales lois et pratiques en vigueur en Islande dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Pour des renseignements généraux sur le pays et sa population, son système législatif, les voies de recours en cas de violation des droits de l'homme et l'applicabilité en droit interne des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, on se reportera aux observations générales figurant dans le rapport initial de l'Islande sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) car sauf indication contraire ces différents éléments sont demeurés inchangés.
- 2. Les réponses détaillées aux préoccupations et suggestions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, récapitulées dans les observations finales qu'il a adoptées le 7 mai 1999 à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Islande, se trouvent dans les sections relatives aux articles pertinents du Pacte. Les demandes d'informations complémentaires adressées par le Comité sur l'état de la jurisprudence relative à l'application du Pacte et son statut juridique dans le droit interne (par. 18 des observations finales) font quant à elles l'objet des paragraphes suivants.

A. Protection constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels

3. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport périodique, en 1995 la Loi constitutionnelle nº 97/1995 a apporté des modifications considérables aux dispositions de la Constitution islandaise se rapportant aux droits de l'homme. On se reportera au paragraphe 4 du deuxième rapport périodique dans lequel sont énumérés les nouveaux droits incorporés dans la Constitution et les modifications concernant certains droits. Cet amendement s'inspirait largement des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des conventions internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels telles que la Charte sociale européenne et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Plusieurs modifications ont ainsi été apportées aux dispositions constitutionnelles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et plusieurs nouveaux droits ont été intégrés à la Constitution, dont la disposition la plus importante en la matière est l'article 76, aux termes duquel:

«Le droit à une aide, pour les personnes malades, handicapées, âgées, au chômage ou dans toute autre situation comparable, est reconnu par la loi à tous ceux dont les besoins ne sont pas satisfaits.

Le droit à l'enseignement général et à une formation adaptée est reconnu à tous par la loi.

La loi garantit aux enfants la protection et les soins nécessaires à leur bien-être.»

4. Les droits économiques et sociaux sont également protégés par d'autres dispositions de la Constitution, dont l'article 75 – qui assure la protection des droits énoncés dans l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme – en stipulant que toute personne est libre d'occuper l'emploi de son choix ainsi que de négocier, selon les modalités prévues par la loi,

sa rémunération et les autres conditions régissant son travail et les droits connexes. La liberté d'association est protégée par l'article 74 de la Constitution, libellé en des termes proches de ceux de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe 4 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette disposition islandaise va même plus loin en stipulant que nul ne peut être forcé à faire partie d'une association, ce pour tenir compte d'un arrêt rendu le 30 juin 1993 par la Cour européenne des droits de l'homme (*Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande*) dans laquelle elle a estimé que l'affiliation obligatoire à un syndicat constituait une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. Enfin, l'article 65 de la Constitution de 1995 représente une adjonction importante en y inscrivant le principe d'égalité, dans les termes suivants:

«Toutes les personnes sont égales devant la loi et chacun jouit des droits fondamentaux de l'être humain sans discrimination de sexe, de religion, d'opinion, d'origine nationale, de race, de couleur, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Les hommes et les femmes jouissent de l'égalité de droits à tous égards.»

- 6. La formulation de cet article est proche de celle de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À ce propos, il convient d'ajouter que l'Islande a signé le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prend en compte le principe de l'égalité de droits et interdit toute discrimination, notamment de race, de couleur, d'origine sociale, nationale ou ethnique. Ce protocole, en cours de ratification, garantit la protection contre toute discrimination quelle que soit la nature du droit concerné, à l'instar de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 7. Dans le rapport explicatif sur le projet d'amendement de la Constitution il est clairement indiqué que les conventions internationales relatives aux droits fondamentaux de l'être humain, dont le Pacte, constituent des principes directeurs applicables à l'interprétation de la Constitution. Référence y est ainsi faite à l'article 6 du Pacte en ce qui concerne l'article 75 et à ses articles 11, 12 et 13 pour ce qui est de l'article 76. Le lien est ainsi clairement établi entre la Constitution islandaise et les instruments de protection des droits de l'homme comme le Pacte dont l'influence se fait déjà sentir sur la jurisprudence islandaise et l'application de la Constitution.

B. Application du Pacte dans le système juridique islandais

8. Les nouvelles dispositions relatives aux droits de l'homme introduites dans la Constitution ont élargi la protection constitutionnelle d'un ensemble de droits garantis dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Même si ces conventions n'ont pas directement force de loi dans le système juridique islandais, elles sont à présent protégées par la Constitution du fait de la pratique récente des cours et tribunaux consistant à interpréter les dispositions constitutionnelles au regard des obligations internationales. Un bon exemple en est fourni par un arrêt récent de la Cour suprême faisant directement référence au Pacte international relatif

aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que source de droits sociaux fondamentaux. Les références à l'article 65 de la Constitution, qui pose le principe d'égalité, se font toujours plus nombreuses dans les affaires relatives aux droits de l'homme.

- 9. Dans un arrêt du 19 décembre 2000, la Cour suprême a constaté qu'une nouvelle loi prévoyant de réduire le montant des allocations sociales versées aux personnes handicapées constituait une violation du droit aux prestations sociales minimales garanti au paragraphe 1 de l'article 76 de la Constitution interprété au regard de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cet arrêt précise que le paragraphe 1 de l'article 76 doit être interprété à la lumière des articles 11 et 12 du Pacte et renvoie en outre à l'article 65 de la Constitution relatif au principe d'égalité quant à la question de savoir si le montant des allocations sociales versées à une personne handicapée doit être lié au revenu de son conjoint. La loi en question a en fin de compte été déclarée anticonstitutionnelle et n'a pas été appliquée par la Cour suprême, qui a recommandé dans son arrêt de procéder à des modifications de la législation et a ouvert ainsi un large débat au sein de la société islandaise, notamment sur le rôle des tribunaux en matière de droits sociaux.
- 10. Un autre arrêt de la Cour suprême, en date du 4 février 1999, mérite d'être mentionné à ce sujet, puisque dans ledit arrêt la Cour a conclu que l'Université d'Islande avait manqué à l'obligation légale lui incombant en vertu de la loi sur les personnes handicapées, de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à l'éducation et de l'article 65 de la Constitution relatif au principe d'égalité. L'affaire concernait une étudiante non voyante à laquelle l'Université n'avait pas fourni l'assistance nécessaire pour lui permettre de suivre ses études. Aucune mesure effective n'avait été prise pour lui venir en aide, ni pour élaborer une politique générale d'aide aux personnes handicapées alors que l'Université était tenue, aux termes de la loi, de veiller à ce que ces personnes puissent jouir de leur droit à l'éducation à l'égal des autres étudiants. En conséquence, la Cour a estimé qu'il y avait violation de la Constitution et la personne lésée a été indemnisée.
- 11. Enfin, il convient de mentionner l'arrêt relatif aux droits des malentendants prononcé le 6 mai 1999 par la Cour suprême dans lequel cette dernière a considéré que la Société nationale de radio et télédiffusion était tenue de doubler en langue des signes les émissions télévisées de la campagne électorale. Cette décision est intervenue conformément à l'obligation légale qui incombe à la Société nationale de radio et télédiffusion de présenter, de manière égale à l'ensemble de la nation, les représentants des différents partis politiques en vue des élections législatives. Conformément à l'article 65 de la Constitution et au droit à des élections libres énoncé dans l'article 3 du Protocole nº 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour suprême a estimé que les droits des malentendants avaient été violés et la Société nationale de radio et télédiffusion s'est trouvée dans l'obligation de doubler la campagne électorale télévisée en langue des signes.
- 12. Il convient de noter que l'amendement à la Constitution et la pratique des tribunaux telle qu'elle ressort des exemples exposés ci-dessus ont suscité un débat animé et concouru à sensibiliser davantage la population islandaise aux droits de l'homme. Les Islandais sont donc mieux informés que jamais de leurs droits et savent qu'ils sont applicables par le biais du système juridique de leur pays et des organes internationaux chargés d'en surveiller l'application.

C. Récapitulatif des amendements apportés à la législation

- 13. En conclusion des présentes observations générales, on trouvera ci-après un récapitulatif des principaux amendements législatifs introduits depuis la présentation du deuxième rapport; ils font l'objet d'un examen plus détaillé dans les sections relatives aux articles pertinents du Pacte:
- a) La loi n° 111/2000 relative à l'assurance des patients leur garantit dans certaines circonstances une indemnisation lorsqu'ils ont subi un préjudice lié à une activité de recherche ou imputable à des soins reçus dans un hôpital, un centre de soins de santé primaires ou un autre établissement hospitalier, à du personnel de santé indépendant ou à du personnel ambulancier;
- b) Une nouvelle loi (nº 96/2000) relative à l'égalité entre les sexes est entrée en vigueur le 6 juin 2000, le texte précédent ayant été révisé pour deux grandes raisons: tenir compte des changements intervenus dans ce domaine et dans l'orientation des objectifs et méthodes utilisées; encourager l'évolution vers l'égalité dans des secteurs d'activité importants de la société;
- c) La nouvelle loi (n° 95/2000) relative au congé de maternité/paternité et au congé parental, adoptée en 2000, devrait entrer pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle a pour principal objectif de permettre aux hommes et aux femmes d'accéder, sur un pied d'égalité, aux emplois salariés et à d'autres travaux à l'extérieur, afin que chacun des parents puisse consacrer du temps à ses enfants;
- d) Une nouvelle loi (nº 139/1998) concernant la mise en place d'une base de données relative au secteur de la santé a été adoptée. Elle vise à autoriser la création et l'exploitation d'une base de données centralisant des renseignements sanitaires anonymes tirés des dossiers médicaux aux fins d'acquérir les connaissances nécessaires pour améliorer la santé des personnes et les services dans ce domaine;
- e) La nouvelle loi (n° 44/1998) relative au logement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, tend à favoriser la sécurité et l'égalité des Islandais en matière de droit au logement, ce par l'attribution de prêts et la maîtrise des questions liées au logement ainsi que l'octroi d'aides financières destinées à permettre à un plus grand nombre d'intéressés d'acheter ou de louer un logement à des conditions abordables;
- f) La loi n° 74/1997 relative aux droits des patients garantit à ces derniers la jouissance de droits spécifiques tels que le droit d'obtenir des informations sur leur état de santé, sur les soins proposés et la possibilité de solliciter un second avis médical. Le consentement du patient en toute connaissance de cause est requis pour l'administration d'un traitement expérimental ou s'inscrivant dans le cadre de travaux de recherche scientifique;
- g) La nouvelle loi (n° 71/1997) relative à la capacité juridique a porté de 16 à 18 ans l'âge de la capacité juridique pour la gestion des affaires personnelles, ce dans un souci de mise en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant aux termes de laquelle un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. En outre, le régime appliqué par l'Islande se distinguait de ceux en vigueur dans les pays voisins;

- h) Des modifications importantes ont été apportées au droit du travail avec l'adoption des lois n° 12/1997 sur les mesures relatives au marché de l'emploi et n° 13/1997 sur l'assurance-chômage toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997.
- 14. De plus amples renseignements sur la législation sociale peuvent être obtenus sur le site Internet (http://www.felagsmalaraduneyti.is/interpro/fel/fel.nsf/pages/english-index), page d'accueil du Ministère des affaires sociales; on y trouvera, en langue anglaise, la plupart des textes législatifs mentionnés dans le présent rapport. Les dispositions législatives émanant du Ministère de la santé et de la sécurité sociale sont consultables en anglais sur le site Internet http://heilbrigdisraduneyti.is/interpro/htr/htr.nsf/pages/lawsandregs.

II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX DIVERSES DISPOSITIONS DES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES DU PACTE

Article premier

15. Aucun amendement législatif ni aucune question particulière concernant cet article ne sont à signaler depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Article 2

16. On se reportera aux paragraphes 8 à 13 du deuxième rapport périodique. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, relatif à la protection contre la discrimination dans la jouissance des droits, il convient d'insister sur l'article 65 de la Constitution islandaise, qui pose le principe d'égalité en stipulant que chacun jouit de tous les droits fondamentaux de l'homme sur un pied d'égalité, sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la religion, l'opinion, l'origine nationale, la race, la couleur, la fortune, la parenté ou toute autre situation. La référence à tous les droits de l'homme couvre à l'évidence l'ensemble des droits énoncés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Islande est partie, dont le Pacte.

Article 3

17. Le droit islandais repose sur le principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi, indépendamment de leur sexe. Le principe général d'égalité est inscrit dans l'article 65 de la Constitution, dont le deuxième paragraphe mentionne expressément l'égalité hommes-femmes. La loi spécifique relative à l'égalité entre les sexes, en vigueur en Islande depuis 1976, constitue un instrument juridique important en faveur de l'égalité hommes-femmes et de la protection de l'égalité sociale, même si l'on s'accorde depuis longtemps à reconnaître qu'instaurer une situation d'égalité nécessite également un changement d'attitude face aux rôles et aux images traditionnels de l'homme et de la femme. Un regard critique sur la société ainsi que des travaux de recherche et des mesures particulières s'imposent donc pour ouvrir la voie aux idées nouvelles. Il importe d'associer au maximum la population à ces actions, le rôle prépondérant revenant néanmoins aux instances politiques. Le Gouvernement islandais contribue à cet effort, notamment par la loi relative à l'égalité entre les sexes et par un plan d'action.

Nouvelle loi relative à l'égalité entre les sexes

- 18. La nouvelle loi (nº 96/2000) relative à l'égalité entre les sexes est entrée en vigueur le 6 juin 2000. Le texte précédent a été révisé pour deux grandes raisons: tenir compte des changements intervenus dans ce domaine et dans l'orientation des objectifs et méthodes utilisées; encourager l'évolution vers l'égalité dans des secteurs d'activité importants de la société. Le législateur a donc focalisé les travaux de révision sur l'égalité entre les sexes au niveau des postes de responsabilités et sur l'élaboration de projets spécifiques dans ce sens. Il a en outre été souligné à cette occasion que la question de la parité hommes-femmes devait être examinée de très près en tant que responsabilité des deux sexes.
- 19. Plusieurs éléments nouveaux figurent dans cette loi, notamment la création d'un organisme spécifique, le Centre pour l'égalité entre les sexes (<u>Jafnréttisstofa</u>), placé sous la tutelle du Ministère des affaires sociales et chargé du suivi de l'application de la loi. Chaque ministère est en outre tenu de nommer une personne chargée du suivi de la question de la parité hommes-femmes en son sein. La loi comporte des dispositions en faveur de l'intégration vie familiale-vie professionnelle visant à répondre à l'aspiration croissante des femmes à être reconnues en tant que membres à part entière de la population active et des hommes à pouvoir remplir une fonction plus importante au sein de leur famille.
- 20. La nouvelle loi contient de plus des dispositions sur le harcèlement sexuel, l'interdiction du licenciement des salariés cherchant à obtenir réparation d'un acte de discrimination sexuelle présumé et une clause obligeant les entreprises de plus de 25 personnes à mettre en place leur propre programme d'égalité ou à prévoir des dispositions spécifiques sur la parité hommes-femmes en matière d'emploi. Enfin, une disposition spéciale préconise une analyse sexospécifique des données statistiques.

Plan d'action quadriennal en faveur de l'égalité entre les sexes

- 21. En vertu de la loi relative à l'égalité entre les sexes, le Ministère des affaires sociales a soumis à l'Althing des propositions concernant un plan d'action quadriennal en faveur de l'égalité entre les sexes. En 1998, l'Althing a adopté une résolution parlementaire mettant en vigueur ledit plan, dont la mise en œuvre se poursuit. Le premier volet du plan énonce les deux objectifs principaux du Gouvernement en matière d'égalité entre les sexes: coopération hommes-femmes; prise en considération des questions d'égalité dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions. Ces deux objectifs tiennent une place importante dans la marche en avant vers l'égalité entre les sexes. Le deuxième volet du plan fixe les grandes lignes de la politique du Gouvernement en faveur de l'égalité entre les sexes et expose en détail ses projets, qui intéressent la plupart des ministères sinon tous, ces projets étant les suivants:
 - Analyse sexospécifique de toutes les données statistiques;
 - Enquêtes visant à déterminer si la politique menée par les pouvoirs publics tient compte de l'impératif de parité hommes-femmes;
 - Égalité entre les sexes dans les organismes publics et mesures de lutte contre les inégalités de rémunération fondées sur le sexe;
 - Études concernant la place des femmes au sein du pouvoir économique.

22. Le troisième volet du plan d'action définit les tâches à accomplir par chaque ministère. Au nombre de 70, ces tâches très diverses couvrent tous les aspects de la société, par exemple: subdivision des circonscriptions électorales et adoption de règles électorales tendant à accroître les chances des femmes d'être élues lors des élections générales ou locales; organisation dans tous les ministères de campagnes visant à accroître la présence des femmes au sein des comités et des conseils ministériels; mise en place au sein de chaque ministère d'un comité pour l'égalité des sexes; organisation de programmes de formation sur les questions relatives aux droits fondamentaux mettant l'accent sur les droits des femmes; adoption de mesures contre le harcèlement sexuel; soutien aux entreprises commerciales employant des femmes.

Congé de maternité/paternité et congé parental

23. La nouvelle loi (nº 95/2000) relative au congé de maternité/paternité et au congé parental a été adoptée en 2000 et devrait entrer pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (voir la section consacrée à l'article 10 pour un commentaire plus complet). Elle a pour principal objectif de permettre aux hommes et aux femmes d'accéder, sur un pied d'égalité, aux emplois salariés et à d'autres travaux à l'extérieur, tout en garantissant à chacun des parents la possibilité de s'occuper de leurs enfants. Elle vise également à lutter contre les inégalités de rémunération fondées sur le sexe, imputables en partie au fait que les femmes sont plus souvent que les hommes amenées à aménager leur temps de travail pour le concilier avec la garde de leurs enfants.

Soutien aux entreprises commerciales employant des femmes

24. Ces dernières années, le Ministère des affaires sociales a accordé des subventions à la création d'entreprises susceptibles d'accroître l'emploi féminin. Pour l'année 2001, il dispose ainsi d'une enveloppe de 20 millions de couronnes (ici et par la suite couronne s'entend de la couronne islandaise) pour attribuer des subventions de ce type qui ont principalement pour objectifs de diversifier le secteur commercial, de préserver la viabilité des centres de population dans les zones rurales, d'y élargir les possibilités d'emploi, de faciliter l'accès des femmes au capital de démarrage et à réduire le chômage féminin.

Fonds de garantie des prêts aux femmes

25. Le Fonds de garantie des prêts aux femmes est un partenariat entre le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'industrie et la municipalité de Reykjavík. Son principal but est d'apporter aux femmes une aide à la création d'entreprises commerciales, en garantissant jusqu'à hauteur de 50 % les prêts contractés auprès de la Banque nationale d'Islande pour le financement de projets spécifiques. Les garanties sont accordées sur la base d'une évaluation de la rentabilité de l'entreprise commerciale.

Articles 4 et 5

26. Aucun amendement à la législation ou développement particulier n'est à signaler depuis la présentation du deuxième rapport pour ce qui est des principes énoncés dans ces articles du Pacte concernant l'interprétation de la législation et des instruments internationaux.

Article 6

27. Des modifications considérables ont été apportées au cadre juridique et à tous les aspects administratifs du domaine de l'emploi depuis la présentation du deuxième rapport.

Loi nº 13/1997 sur les mesures relatives au marché de l'emploi

- 28. Des modifications importantes concernant le droit du travail ont eu lieu en 1997 avec l'adoption des lois n° 12/1997 sur les mesures relatives au marché de l'emploi et n° 13/1997 sur l'assurance chômage, toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997. La principale de ces modifications a été la création de la Direction de l'emploi; cet organe spécial chargé de la régulation de l'emploi en Islande est placé sous la tutelle du Ministère des affaires sociales, qui nomme pour un mandat de quatre ans les membres de son comité directeur composé de représentants des partenaires sociaux, des collectivités locales et de la Caisse d'assurance chômage. Ce comité directeur suit l'évolution du marché de l'emploi et évalue les résultats de la politique menée dans ce secteur. Chaque année, le Ministre présente à l'Althing un rapport sur les tendances du marché de l'emploi établi à partir des rapports du comité directeur.
- 29. Aux termes de la nouvelle législation, l'Islande forme aujourd'hui un bassin d'emploi unique, comptant huit agences régionales de l'emploi. Le Ministre des affaires sociales nomme pour chacune de ces régions un conseil régional spécial composé de représentants des acteurs du marché de l'emploi, des collectivités locales et des établissements d'enseignement secondaire de la région. Chaque conseil régional suit l'évolution du secteur de l'emploi, soumet des propositions d'action au comité directeur de la Direction de l'emploi et aide l'agence régionale de l'emploi à mettre en œuvre les mesures en faveur des chômeurs. Le comité directeur de la Direction de l'emploi et les conseils régionaux s'attachent à proposer aux demandeurs d'emploi des options permettant de répondre aux besoins du marché de l'emploi en termes de qualifications et de compétences.
- 30. La loi sur les mesures relatives au marché de l'emploi charge les agences régionales d'établir en consultation avec chaque demandeur d'emploi, dans les 10 semaines qui suivent son inscription au bureau de chômage, un plan de recherche d'emploi en vue de l'obtention d'un emploi adéquat. Ce plan doit être conçu de façon à multiplier les chances de trouver un travail. Des conseillers du travail spécialisés élaborent ces plans de recherche d'emploi en collaboration avec les agences régionales de l'emploi.
- 31. Les agences régionales de l'emploi peuvent fournir les services suivants pour développer et diversifier les compétences professionnelles des demandeurs d'emploi:
- a) Familiarisation avec l'emploi sous forme de stages courts en entreprise sans participation effective à l'activité;
- b) Formation à l'emploi par la participation du demandeur d'emploi aux activités sur le lieu du travail durant une période déterminée, sans engagement ferme de l'employeur quant à son embauche ultérieure. Durant cette période de formation, un conseiller de l'agence régionale de l'emploi concernée évalue la compétence professionnelle du demandeur en consultation avec le chef d'équipe du lieu du travail. Les demandeurs sans emploi depuis une année ou plus bénéficient d'un accès prioritaire absolu à la formation à l'emploi; viennent ensuite les personnes

sans emploi depuis six mois ou plus. Les personnes âgées, les handicapés, les anciens prisonniers et les toxicomanes n'ont pas à remplir ces conditions. Dans le cadre de la formation à l'emploi, le demandeur d'emploi perçoit l'allocation de chômage pendant au maximum six mois;

- c) Embauche à l'essai, l'employeur recrute pour une période d'essai un demandeur d'emploi avec possibilité d'embauche à durée indéterminée si le demandeur fait ses preuves. Cette formule est applicable aux chômeurs de longue durée (six mois ou plus). La durée maximum d'engagement à l'essai est de trois mois, durant lesquels le demandeur d'emploi perçoit l'intégralité de son allocation chômage. Les programmes de formation à l'emploi et d'engagement à l'essai imposent à l'employeur de verser au demandeur d'emploi la différence entre le montant de l'allocation de chômage et la rémunération à laquelle il a droit en vertu de la convention collective pertinente en vigueur.
- 32. Un service spécial est en outre proposé aux adolescents, aux handicapés et aux travailleurs âgés, qui peuvent s'adresser à l'agence régionale de l'emploi dont ils dépendent pour obtenir une aide à la recherche d'un emploi.
- 33. Le règlement n° 670/1998 sur les mesures relatives au marché de l'emploi impose à la Direction de l'emploi de prendre en charge les mesures adoptées par les intermédiaires assurant l'engagement ou l'enregistrement des demandeurs d'emploi. Ces intermédiaires sont tenus de faire suite aux demandes de renseignements de la Direction de l'emploi concernant leur activité, en particulier le nombre de demandeurs d'emploi, les postes vacants et le nombre de personnes engagées.

Règlement nº 238/1999 relatif à l'octroi de subventions de la Caisse d'allocation chômage aux projets spéciaux des agences régionales de l'emploi

34. Le Conseil d'administration de la Caisse d'allocation chômage est habilité à soutenir des projets spéciaux menés par les collectivités locales en vue de stimuler l'emploi conformément aux règles fixées. Le montant maximum de la subvention est égal à la somme des allocations de chômage et des cotisations à la caisse des pensions dont auraient bénéficié les demandeurs d'emploi non inscrits au chômage du fait de leur participation à des projets de ce type. Ces subventions sont, par exemple, accordées aux demandeurs d'emploi afin de leur donner les moyens de créer leur propre entreprise, aux entreprises qui s'efforcent de créer des emplois dans le cadre d'une nouvelle production ou à des chômeurs enregistrés afin de leur permettre de suivre une formation professionnelle.

Conseil de la formation professionnelle du Ministère des affaires sociales, institué en vertu de la loi nº 19/1992 relative à la formation professionnelle (Secteur des entreprises)

35. Le Conseil de la formation professionnelle a pour mission principale de participer à l'élaboration des politiques de formation professionnelle dans le secteur des entreprises et il administre en outre le Fonds pour la formation professionnelle qui constitue un volet important de son activité. De sa création à 2000, 438 millions de couronnes ont été affectés à un total de 610 projets de formation professionnelle visant à améliorer les compétences du personnel et à renforcer les secteurs de l'entreprise et de l'emploi en Islande.

36. Les premières subventions à la formation professionnelle dans le secteur des entreprises ont été accordées dans le cadre du budget 1988, année où le Ministère des affaires sociales s'est vu attribué à cet effet un montant de 9 millions de couronnes. En 1991, la dotation a été portée à 15 millions de couronnes. L'année de l'adoption par l'Althing de la loi relative à la formation professionnelle (Secteur des entreprises), 1992, le Fonds pour la formation professionnelle a obtenu une dotation de 48 millions de couronnes, laquelle est restée constante avant d'être portée à 50 millions de couronnes en 1998 – niveau auquel elle est demeurée en 1999 et 2000.

Tableau 1

Crédits affectés à la formation professionnelle (1995-2000)

Année	Nombre de demandes	Nombre de projets	Total demandé (couronnes)	Nombre de bénéficiaires	Total versé (couronnes)	Nombre de projets
1995	32	90	96 060 482	21	43 501 000	46
1996	49	130	141 033 822	29	47 495 614	67
1997	55	138	162 178 261	31	45 652 821	69
1998	59	170	201 759 158	40	63 000 387	106
1999	77	245	276 757 462	53	55 750 000	101
2000*	69	160	234 288 500	37	39 288 500	60

^{*} Les chiffres pour 2000 incluent des projets de recherche-développement.

Fjölsmiðjan, entreprise d'aide au secteur social, à l'éducation et à l'emploi

- 37. Fjölsmiðjan est une institution privée qui gère un centre de formation professionnelle et de production. Ce projet d'aide au secteur social, à l'éducation et à l'emploi, qui s'adresse aux jeunes de 16 à 24 ans, vise à développer leur personnalité et à les préparer à la poursuite de leurs études ou à l'entrée sur le marché de l'emploi privé. Fjölsmiðjan est issu d'une enquête réalisée par la Croix-Rouge islandaise qui a fait apparaître que les jeunes peu scolarisés âgés de 16 à 24 ans constituaient le groupe le plus défavorisé du pays. Soucieuse d'améliorer leur situation, la Croix-Rouge a engagé une réflexion sur les moyens d'y parvenir qui l'a amenée à la conclusion que les écoles de production en place au Danemark étaient le modèle à suivre car elles semblaient obtenir les meilleurs résultats pour ce groupe d'âge en Europe.
- 38. En 1998, le Ministère des affaires sociales a chargé un groupe de travail d'étudier la faisabilité d'un système s'inspirant du modèle des écoles de production danoises tout en l'adaptant aux particularités islandaises. Le groupe de travail ayant conclu à l'intérêt de cette formule, il a été chargé par le Ministère des affaires sociales d'engager une réflexion en vue de la création de ce type d'établissement.
- 39. <u>Fjölsmiðjan</u>, qui est l'aboutissement de cette initiative, a été créée en mars 2001 par le Ministère des affaires sociales, la Direction de l'emploi, la Croix-Rouge islandaise, la municipalité de Reykjavík, d'autres collectivités locales et le Ministère de l'éducation. Ses activités devraient débuter en octobre 2001 avec un effectif initial de 40 à 60 participants répartis dans six départements. Les participants percevront une rémunération durant leur passage à Fjölsmiðjan ou bien ils continueront à percevoir les allocations dont ils bénéficient déjà,

notamment les allocations prévues par la loi sur l'aide sociale ou l'allocation de chômage. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui ne perçoivent pas d'allocations de ce type percevront une rémunération équivalente garantie par la Croix-Rouge islandaise, afin que tous les collaborateurs perçoivent une rémunération identique basée à tout moment sur le montant de l'allocation de chômage. L'objectif est de donner aux jeunes, par le biais de leur travail à Fjölsmiðjan, la possibilité de découvrir leurs compétences ou leurs centres d'intérêts, ce travail constituant en quelque sorte une préparation à la poursuite des études.

Amendements à la loi nº 133/1994 sur le droit au travail des ressortissants étrangers

- 40. En 2000, la loi nº 133/1994 sur le droit au travail des ressortissants étrangers a fait l'objet d'amendements, dont les principaux ont porté sur la clarification du statut légal des artistes de cabaret et autres établissements de nuit au regard de leur contrat d'emploi et sur l'exemption complète et expresse pour les conjoints étrangers de citoyens islandais des conditions énoncées dans ladite loi. Les droits des étrangers originaires de pays situés hors Espace économique européen (EEE) mariés à un citoyen islandais ont été alignés sur ceux des ressortissants des pays de l'EEE.
- 41. Un avant-projet de loi sur le droit au travail des ressortissants étrangers qui prévoit une révision complète de la législation actuelle devrait être présenté à l'Althing en octobre 2001.

Commentaires relatifs au paragraphe 6 des observations finales du Comité

- 42. En réponse au paragraphe 6 des observations finales du Comité, il convient de préciser que les ressortissants de pays hors EEE et leurs conjoints ne jouissent pas des mêmes droits que les ressortissants des États membres en matière de droit au travail. Comme indiqué plus haut, le droit au travail des ressortissants étrangers est régi par la loi n° 133/1994 qui repose sur le principe général selon lequel l'employeur doit obtenir un permis de travail pour tout ressortissant étranger avant son arrivée en Islande. Les permis de travail sont délivrés à titre temporaire pour une durée d'un an et peuvent ensuite être renouvelés pour deux ans. Au bout de trois ans, le ressortissant étranger peut introduire une demande en son nom propre en vue de l'obtention d'un permis illimité. La loi interdit d'engager un ressortissant étranger dépourvu de permis de travail, de même, un ressortissant étranger ne peut accéder à un emploi sans être titulaire du permis de travail nécessaire.
- 43. En vertu de la loi nº 41/2000, le statut légal des étrangers originaires de pays hors EEE conjoints de ressortissants islandais a été aligné sur celui des ressortissants des États membres de l'EEE institué par l'Accord portant création de l'Espace économique européen, et ils sont donc expressément exemptés des conditions imposées pour l'obtention d'un permis de travail. S'agissant du permis de travail permanent, les conjoints de ressortissants d'un pays de l'EEE qui ne sont pas eux-mêmes originaires de l'EEE sont en revanche soumis aux mêmes prescriptions que les ressortissants de pays hors EEE.

Loi nº 63/2000 relative aux licenciements collectifs

44. La nouvelle loi (n° 63/2000) relative aux licenciements collectifs, qui est entrée en vigueur en 2000 en remplacement de la loi n° 95/1992, repose sur la directive 75/129/CEE de l'Union européenne concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux

licenciements collectifs. La loi régit les licenciements collectifs effectués par l'employeur pour des raisons indépendantes des salariés et définit notamment le nombre de licenciements à partir duquel il y a licenciement collectif.

45. Aux termes de cette loi, l'employeur est tenu d'informer le délégué du personnel ou tout autre représentant des travailleurs et de déterminer avec lui s'il y a lieu d'envisager un licenciement collectif. L'employeur est en outre tenu de fournir au représentant du personnel toutes les informations pertinentes relatives aux licenciements ainsi que notifier les licenciements envisagés à l'agence de la collectivité locale concernée.

Article 7

La rémunération minimale

46. Aucun amendement n'a été apporté à la législation concernant la rémunération minimale depuis la présentation du deuxième rapport. En Islande, tous les travailleurs sont couverts par une convention collective, soit directement en tant qu'adhérant au syndicat concerné, soit en vertu des dispositions de la loi n° 55/1980 sur les conditions d'emploi et les salaires, etc. Aux termes de l'article premier de ladite loi, il est illégal d'embaucher un travailleur pour une rémunération inférieure ou à des conditions moins favorables que celles auxquelles il aurait droit en qualité d'adhérant au syndicat concerné. L'article premier de la loi se lit comme suit:

«Le salaire et les autres conditions d'emploi qui sont convenues d'un commun accord dans les conventions collectives entre les principales organisations représentatives des partenaires sociaux sont le salaire minimum et les conditions minimales d'emploi accordés indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur nationalité ou de leur ancienneté à tous les salariés travaillant dans la branche d'activité considérée dans la région visée par la convention. Tout accord conclu entre travailleurs et employeurs à titre individuel qui prévoit une rémunération ou des conditions d'emploi inférieures est nul et non avenu.»

Inégalité de la rémunération pour un travail de valeur égale

Discrimination salariale liée au sexe

- 47. Comme indiqué dans le deuxième rapport périodique de l'Islande, une étude sur la structure des rémunérations et les écarts de salaires liés au détriment des femmes a été effectuée en 1995 dans huit entreprises privées et organismes publics. Aucune étude de cette portée n'a été réalisée depuis. Toutefois, la municipalité de Reykjavík, la municipalité d'Akureyri et la ville de Mosfellsbær ont réalisé auprès de leurs employés des enquêtes comparables qui toutes ont révélé des écarts de rémunération de 10 à 16 % au détriment des femmes ne pouvant se justifier par aucun facteur objectif.
- 48. Selon des données provenant de l'Institut économique national, en 1999 le revenu professionnel net des femmes correspondait à 54,2 % de celui des hommes et leur revenu brut à 58,7 %. Ces chiffres constituent des moyennes calculées à partir des déclarations d'impôts.

Tableau 2

Revenu moyen calculé à partir des déclarations d'impôts

(en milliers de couronnes)

	1998	1999
Revenu professionnel net	1 656	1 805
Total (toutes personnes ayant soumis une déclaration d'impôts)		
Hommes mariés	2 840	3 068
Femmes mariées	1 251	1 391
Couples (mariés ou cohabitants)	3 780	4 121
Célibataires	1 223	1 335
Hommes, total	2 176	2 353
Femmes, total	1 151	1 275
Revenu net des femmes en pourcentage de celui des hommes	52,91	54,20
Revenu brut		
Total (toutes personnes ayant soumis une déclaration d'impôts)	1 683	1 876
Hommes mariés	2 655	2 931
Femmes mariées	1 298	1 489
Couples (mariés ou cohabitants)	3 958	4 432
Célibataires	1 305	1 455
Hommes, total	2 147	2 373
Femmes, total	1 230	1 394
Revenu brut des femmes en pourcentage de celui des hommes	57,29	58,74

Source: Office islandais de la statistique.

- 49. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que l'écart considérable entre le revenu brut des hommes et celui des femmes peut s'expliquer en partie par le fait que bon nombre de femmes travaillent à temps partiel alors que la majorité des hommes occupent un poste à temps plein et qu'à cela s'ajoute qu'en règle générale la durée du travail rémunéré de la majorité des hommes est supérieure à celle des femmes.
- 50. Pour se faire une idée plus exacte des écarts réels de rémunération entre les hommes et les femmes, il convient de se pencher sur les écarts de rémunération des hommes et des femmes pour des emplois de jour à plein temps et l'on constate alors des écarts liés au sexe tant dans les différentes catégories d'emploi du secteur privé qu'entre les agents masculins et féminins de la fonction publique.

Tableau 3 Rémunération nette du travail de jour par profession, au premier trimestre 2001^*

Rémunération mensuelle	Total	Hommes	Femmes	Salaire des femmes
en couronnes				en % du salaire des
				hommes
Emplois de base	119 600	126 200	109 600	86,8 %
Opérateurs d'installations	134 400	140 000	119 800	85,6 %
et machinistes				
Travailleurs spécialisés	126 600	132 900	120 400	90,6 %
Artisans et assimilés	206 700	207 400	-	-
Personnel de service et de	146 600	182 700	119 400	65,4 %
vente				
Employés de bureau	140 200	154 500	137 100	88,7 %
Techniciens et assimilés	226 200	266 000	189 300	71,2 %
Professions libérales	326 700	349 800	291 600	83,4 %

Source: Institut de recherche sur le marché de l'emploi Communiqué de presse du 12 juin 2001).

Les professions sont classées selon l'ISTARF 95 (équivalent islandais de la CITP-88).

- 51. Le tableau ci-dessus montre qu'au premier trimestre 2001 dans les sept branches du secteur privé employant des hommes et des femmes pour un travail de jour, ces dernières percevaient un salaire inférieur aux hommes. Le différentiel de salaires est le plus marqué dans la branche des services et de la vente puisque les salaires féminins n'y atteignent que 65,4 % des salaires masculins, alors qu'il est le plus faible pour les travailleurs spécialisés (90,6 % des salaires masculins).
- 52. En ce qui concerne les salaires de la fonction publique, le tableau 4 fait apparaître qu'en 1999 les femmes membres de la BSRB (Fédération islandaise des employés de l'État et des municipalités) percevaient un salaire représentant un peu plus de 88,2 % du salaire masculin mais une rémunération totale ne correspondant qu'à 69,8 % de la rémunération totale masculine. Quant aux femmes membres de la BHM (Fédération islandaise des diplômés de l'enseignement supérieur), elles percevaient 94,9 % du salaire moyen masculin et 90,7 % de la rémunération totale masculine. Les femmes sont également désavantagées s'agissant des heures supplémentaires, qu'elles soient membres de la BSRB ou de la BHM. On peut en dire autant des «compléments de traitement» en ce qui concerne les femmes membres de la BSRB, alors que les «compléments de traitement» versés aux femmes membres de la BHM sont plus élevés que pour leurs homologues masculins.

^{*} Rémunération des heures de travail de jour dans le cadre d'un contrat d'emploi à temps plein, augmenté des compléments de traitement perçus pour prestations diverses ou défraiement. Les données concernent tous les travailleurs, salariés ou non.

53. D'autres données statistiques relatives aux inégalités de rémunérations entre les femmes et les hommes peuvent être consultées dans le rapport soumis par le Gouvernement islandais à l'Organisation internationale du Travail en application de la Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité des rémunérations pour la période du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 2000.

Tableau 4

Rémunération des femmes employées dans la fonction publique par rapport aux hommes sur la période 1996-1999

	Salaires	Heures	Compléments	Rémunération
		supplémentaires	de traitement	totale
	%	%	%	%
Membres de la BSRB ^a				
1996	91,2	46,1	49,5	71,9
1997	91,2	44,7	46,6	70,4
1998	91,6	44,6	48,1	72,2
1999	88,2	42,3	45,6	69,8
BHM^b				
1996	94,3	62,3	134,8	84,4
1997	94,7	60,3	169,2	84,0
1998	92,9	67,2	169,9	87,1
1999	94,9	70,4	176,4	90,7

Source: Tableau 14.3 Annuaire statistique pour l'année 2000. Institut pour l'emploi du secteur public.

Groupe de travail sur l'évaluation des emplois

54. Le 8 mars 1995, le Ministère des affaires sociales a institué un groupe de travail sur l'évaluation des emplois qui, après avoir rendu son rapport en février 1996, a été chargé de mettre en œuvre un projet pilote sur l'évaluation des emplois ayant pour objet de déterminer si pareille évaluation pouvait contribuer à réduire les écarts de salaire entre hommes et femmes. Ce projet pilote concernait deux institutions/entreprises relevant de la municipalité de Reykjavík (la Société de chauffage du district de Reykjavík et le Département des affaires sociales) ainsi qu'un organisme public (les hôpitaux d'État). Le projet a débouché, en mai 1999, sur la publication d'un rapport du groupe de travail fixant des lignes directrices pour l'évaluation des emplois – les conclusions formulées dans le rapport n'ayant toutefois pas fait l'unanimité parmi les membres du groupe.

^a BSRB – Fédération des employés de l'État et des municipalités; employés de la fonction publique uniquement.

^b BHM – Fédération des diplômés de l'enseignement supérieur.

55. Le rapport en question récapitule les enseignements du projet expérimental, dont le caractère limité n'a pas permis de dégager de conclusions générales quant à la valeur ou à l'application pratique d'une évaluation non sexiste des emplois sur le marché de l'emploi en Islande, par exemple dans le secteur privé. Les conclusions apportent néanmoins des indications importantes sur les fondements théoriques d'une évaluation non sexiste des emplois et les méthodes à appliquer à cette fin. Quant à l'évaluation en soi, on s'attache à en définir les principes, à les présenter de façon systématique et à coordonner les méthodes. Un des principaux avantages de l'évaluation des emplois est qu'elle permet de comparer des emplois dissemblables et donc de pallier la subjectivité dont est entachée l'évaluation du contenu et de la valeur d'un emploi. Elle peut donc constituer un outil précieux pour l'application de la disposition de la loi relative à l'égalité entre les sexes posant que les femmes et les hommes doivent bénéficier de conditions similaires pour un travail comparable et de valeur égale. Le groupe de travail a également souligné que dans une évaluation des emplois effectuée selon les principes susmentionnés, il fallait éviter toute discrimination sexuelle, tant dans les systèmes d'évaluation que dans la conduite de l'évaluation elle-même. Enfin, dans ce rapport il est souligné que les systèmes d'évaluation des emplois à adopter par l'Islande doivent être conformes aux engagements pris au niveau international en matière d'égalité entre les sexes, tant au niveau de la conception que de l'application.

Séminaire et conférence sur la discrimination salariale fondée sur le sexe (automne 2001 et printemps 2002)

56. Malgré les mesures adoptées par le Gouvernement et les partenaires sociaux, la discrimination salariale fondée sur le sexe persiste en Islande. Le Ministre des affaires sociales a donc décidé d'organiser un séminaire et une conférence sur la discrimination salariale hommes-femmes en automne 2001 et au printemps 2002 afin d'engager une réflexion sur certains thèmes et de mettre en évidence de nouveaux aspects de la discrimination qui pourraient se révéler importants dans la lutte contre ces inégalités. Des représentants d'organisations non gouvernementales, des scientifiques, des artistes et les partenaires sociaux seront invités à apporter leur contribution.

Loi nº 95/2000 relative au congé de maternité/paternité et au congé parental

57. L'un des principaux objectifs de cette loi, abordée plus en détail dans la section relative à l'article 10, est de réduire le caractère discriminatoire du congé de maternité.

Plan d'action quadriennal en faveur de l'égalité entre les sexes

58. Comme indiqué plus haut, l'un des quatre piliers du plan d'action en faveur de l'égalité entre les sexes est l'adoption de mesures de lutte contre la discrimination salariale fondée sur le sexe dans la fonction publique.

Santé et sécurité sur le lieu du travail

59. L'Administration de la sécurité et de la santé des travailleurs, organisme d'État placé sous la tutelle du Ministère des affaires sociales, est chargée de l'inspection des conditions de sécurité des travailleurs en vertu de la loi nº 46/1980 relative à la sécurité et à la santé des travailleurs. Comme le montre la liste ci-après, les règlements relatifs à la santé et à la sécurité des

travailleurs ont fait l'objet de modifications considérables au cours des dernières années. Conformément aux obligations énoncées à l'article 67 de l'Accord portant création de l'Espace économique européen, le Ministère des affaires sociales a publié les règlements suivants en application de la loi n° 46/1980 relative à la sécurité et à la santé des travailleurs:

- 1. Règlement 931/2000 relatif aux mesures visant à améliorer la santé et la sécurité, sur le lieu du travail, des femmes enceintes et des femmes ayant accouché récemment ou pratiquant l'allaitement naturel.
- 2. Règlement 571/2000 relatif aux équipements sous pression.
- 3. Règlement 570/2000 relatif aux plates-formes élévatrices de personnel et aux élévateurs de personnel et de marchandises.
- 4. Règlement 238/2001 portant amendement du règlement 570/2000 relatif aux plates-formes élévatrices de personnel et aux élévateurs de personnel et de marchandises.
- 5. Règlement 609/1999 relatif aux grues et aux équipements de levage.
- 6. Règlement 236/2001 portant amendement du règlement 609/1999 relatif aux grues et aux équipements de levage.
- 7. Règlement 602/1999 relatif aux consignes de sécurité pour l'utilisation de substances chimiques sur le lieu du travail.
- 8. Règlement 154/1999 relatif aux niveaux de pollution et aux mesures visant à réduire la pollution sur le lieu du travail.
- 9. Règlement 140/1998 relatif aux postes de remplissage des bouteilles de gaz.
- 10. Règlement 118/1998 sur la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bulldozers, des pelles chargeuses automotrices et motochargeurs à chaîne à godets et des tractochargeurs.
- 11. Règlement 433/1997 relatif aux mesures visant à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre des prestations temporaires.
- 12. Règlement 164/1997 relatif aux ponts élévateurs et équipement connexe.
- 13. Règlement 431/1997 relatif à l'utilisation des outils de travail.
- 14. Règlement 554/1996 sur la protection contre les dangers des agents biologiques sur le lieu du travail.
- 15. Règlement 228/1998 portant amendement du règlement 554/1996 sur la protection contre les dangers des agents biologiques sur le lieu du travail.

- 16. Règlement 529/1998 portant amendement du règlement 554/1996 sur la protection contre les dangers des agents biologiques sur le lieu du travail.
- 17. Règlement 553/1996 relatif aux mesures de sécurité de l'exploitation par forage.
- 18. Règlement 552/1996 relatif aux mesures de sécurité de l'exploitation minière.
- 19. Règlement 547/1996 relatif à l'environnement de travail, la santé et la sécurité sur les chantiers et dans le cadre d'autres travaux de construction temporaires.
- 20. Règlement 504/1999 portant amendement de la section C de l'annexe IV du règlement 547/1996 relatif à l'environnement de travail, la santé et la sécurité sur les chantiers et dans le cadre d'autres travaux de construction temporaires.

Temps de travail

Notice 285/1999 sur l'entrée en vigueur de la directive 93/104/CE de l'Union européenne, en date du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

60. Le 27 avril 1997 l'Islande a ratifié la directive 93/104/CE de l'UE, en date du 23 novembre 1993. Certaines parties du texte de la directive ont été intégrées dans des conventions collectives (voir la notice 285/1997).

Article 8

61. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique de l'Islande, aucune modification fondamentale n'a été apportée à la législation et aux règlements concernant les syndicats; la quasi-totalité des informations à ce sujet figurent dans ledit rapport. Au printemps 2001, l'Althing a amendé la disposition de la loi relative aux syndicats et aux conflits sociaux concernant les amendes imposées par le Tribunal du travail, ce en partie pour tenir compte du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (qui a force de loi en Islande en vertu de l'article 1 de la loi n° 62/1994 relative à ladite Convention). Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, il peut être fait appel auprès de la Cour suprême de toute décision du Tribunal du travail imposant une amende.

Article 9

62. Les éléments fondamentaux du système islandais de sécurité sociale ont été exposés dans le deuxième rapport périodique. Les paragraphes ci-après retracent l'évolution de ce système au cours des dernières années et indiquent les principaux amendements apportés à la législation. Le droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale, est garanti, principalement par le Ministère de la santé et le Ministère des affaires sociales, en vertu de diverses lois.

Principaux textes législatifs relatifs à la sécurité sociale

63. La loi nº 117/1993 sur la sécurité sociale et ses amendements ultérieurs constituent les principaux textes régissant l'assurance maladie et le régime national de pension. Les prestations familiales sont régies par la loi nº 75/1981 sur l'imposition du revenu et du patrimoine et ses

amendements ultérieurs, la loi n° 118/1993 sur l'assistance sociale et ses amendements ultérieurs, la loi n° 138/1997 sur l'allocation logement, et la loi n° 40/1991 sur les services sociaux des collectivités locales ainsi que ses amendements ultérieurs. Les allocations parentales sont régies par la loi n° 95/2000 relative au congé de maternité/paternité et au congé parental et les allocations de chômage, par la loi n° 12/1997 sur l'assurance chômage (pour plus d'informations sur le système islandais de sécurité sociale voir «MISSOC: la protection sociale dans les États membres de l'UE et de l'Espace économique européen au 1^{er} janvier 2000», Communautés européennes, 2000).

Les soins de santé et l'assurance maladie

- 64. Le système a pour fondement un service de santé publique pour toute la population (principe de résidence) financé par l'impôt. Ce dispositif est régi par la loi n° 97/1990 relative aux services de santé publique et ses amendements ultérieurs, et la loi n° 117/1993 sur la sécurité sociale et ses amendements ultérieurs. Les personnes résidant légalement en Islande depuis six mois ont droit aux soins de santé et à l'assurance maladie. Le critère des six mois de résidence ne s'applique pas aux nationaux des autres pays membres de l'EEE résidant légalement dans le pays.
- 65. Le système d'assurance maladie donne droit à la gratuité des soins hospitaliers prescrits. Les soins de santé sont gratuits pour les femmes en période de grossesse et les enfants en bas âge. Pour chaque consultation dans un centre de soins de santé primaires ou auprès d'un généraliste les patients paient un montant fixe compris entre 700 et 1 100 couronnes, sauf les enfants et les personnes âgées qui ne paient que 300 couronnes. Pour chaque consultation auprès d'un médecin d'exercice privé, le patient paie un montant fixe de 1 400 couronnes ainsi que 40 % des frais administratifs afférents mais le prix total de la consultation est plafonné à 5 000 couronnes.
- 66. Lorsque le montant total des consultations d'un patient atteint ou dépasse 12 000 couronnes pour une année considérée, le 1^{er} janvier de l'année suivante lui est délivrée une attestation donnant droit à une réduction sur le prix des consultations pour le reste de ladite année calendaire. Ce plafond est fixé à 6 000 couronnes pour les enfants de moins de 16 ans et à 3 000 couronnes pour les personnes âgées et les handicapés. Les médicaments entrent dans quatre catégories en termes de remboursement, le taux de remboursement allant de 0 à 100 % selon la gravité de la maladie et l'utilité du médicament. Pour certaines catégories de soins dentaires, un remboursement partiel est accordé aux personnes âgées, aux titulaires d'une pension de vieillesse et aux moins de 18 ans; aucun remboursement n'est en revanche prévu pour les personnes de 19 à 66 ans, hormis les titulaires d'une pension d'invalidité et les personnes souffrant d'une affection congénitale ou des séquelles d'un accident ou d'une maladie.
- 67. <u>Indemnités de maladie</u>. Ce système financé par l'impôt garantit le versement d'une indemnité forfaitaire à toute personne devant interrompre son activité professionnelle pour cause de maladie. Ce système est régi par la loi nº 117/1993 sur la sécurité sociale et ses amendements ultérieurs. Peuvent aussi bénéficier de ces indemnités, les salariés et les travailleurs indépendants, les travailleurs à domicile et les étudiants résidant légalement en Islande depuis au moins six mois. L'indemnité journalière est de 734 couronnes pour les travailleurs exerçant un emploi rémunéré à temps plein et de 367 couronnes pour un emploi à mi-temps ou inférieur.

68. <u>Pension de réadaptation</u>. Une pension de réadaptation est versée pendant 12 mois au maximum après la cessation du versement des indemnités de maladie ou jusqu'au moment où le degré d'invalidité peut être apprécié.

Assurance accident du travail

- 69. Conformément à la loi n° 117/1993 sur la sécurité sociale, l'assurance accident du travail protège tous les salariés. Les travailleurs indépendants sont également assurés sauf s'ils décident de renoncer à une telle protection. Les allocations sont versées quand l'assuré est victime d'un accident du travail ou du trajet. Cette assurance couvre également les maladies professionnelles. Les indemnités versées au titre de cette assurance sont d'un montant supérieur à celui des allocations au titre des assurances générales santé et retraite.
- 70. Les prestations sont les suivantes: i) indemnités en nature; ii) indemnité journalière pour accident du travail d'un montant de 900 couronnes à laquelle s'ajoute une indemnité de 193 couronnes par enfant à charge de moins de 18 ans; iii) indemnité forfaitaire si le taux d'invalidité est fixé de façon définitive en dessous de 50 %; iv) pension d'invalidité pour incapacité de travail permanente. La pension de base maximale est versée pour tout taux d'incapacité de 75 % et plus. La pension de base se monte à la moitié de la pension pleine pour un taux d'incapacité de 50 % et plus et est majorée de deux points de pourcentage par point de pourcentage supplémentaire d'incapacité jusqu'à hauteur de 75 %.

Régime national de pension

- 71. L'Islande dispose de trois régimes de pension: un régime national de retraite par répartition; un régime de retraite complémentaire privé reposant sur la capitalisation intégrale; un régime de cotisations volontaires. Le régime national de pension couvre la pension de vieillesse, la pension d'invalidité ainsi qu'une pension de survivant sous forme de pension pour enfant. Ce système est régi par la loi nº 117/1993 sur la sécurité sociale et ses amendements ultérieurs. Les personnes âgées de 67 ans ayant résidé légalement en Islande pendant au moins trois ans entre les âges de 16 ans et de 67 ans jouissent du droit à la pension de vieillesse. Les personnes ayant résidé en Islande durant 40 ans au moins entre l'âge de 16 ans et l'âge de la retraite bénéficient d'une pension annuelle à taux plein alors que les autres reçoivent une pension d'un montant minoré en fonction de la durée de leur résidence. Les personnes de 16 à 67 ans peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité si elles résident en Islande depuis au moins trois ans au moment du dépôt de leur demande si elles ont été déclarées en incapacité permanente de 75 % à la suite d'une maladie ou d'une invalidité reconnue par le monde médical. La pension pour enfant est versée pour tout enfant âgé de moins de 18 ans dont l'un des deux parents est décédé ou perçoit une pension d'invalidité.
- 72. Le complément de pension complète la pension de vieillesse ou d'invalidité versée aux retraités qui n'ont pas d'autre revenu que leur pension de base ou pratiquement pas. Un complément de pension exceptionnel est également versé aux retraités isolés n'ayant pas ou pratiquement pas d'autre revenu que la pension de sécurité sociale. Une prestation complémentaire sous condition de ressources peut également être versée aux personnes isolées bénéficiaires d'un complément de pension au taux plein vivant seul sans aucun soutien financier extérieur.

73. Dans son arrêt du 19 décembre 2000, la Cour suprême d'Islande a interprété les articles 76 et 65 de la Constitution islandaise au regard de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme indiqué aux paragraphes 3 à 5 du présent rapport, l'article 76 de la Constitution reconnaît le droit à l'aide sociale en cas, <u>notamment</u>, de maladie, d'invalidité, de chômage ou de vieillesse, alors que l'article 65, relatif à l'égalité de droits, est comparable à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'affaire portait sur la réduction d'un complément de pension liée aux revenus du conjoint en application de la loi n° 117/1993 sur la sécurité sociale. La Cour suprême a conclu que la réduction décidée en application de ladite loi était trop forte et ne permettait pas de garantir les droits minima visés aux articles 76 et 65 de la Constitution interprétés à la lumière des articles des pactes internationaux susmentionnés. Pour plus de renseignements sur cet arrêt, on se reportera à la section B du chapitre I du présent rapport.

Régime de pension complémentaire

74. Le régime de pension complémentaire, qui repose sur la capitalisation intégrale, est régi par la loi nº 129/1997 sur les pensions et géré par des fonds de pension privés. Les salariés et les travailleurs indépendants sont légalement tenus de cotiser au fonds de pension professionnel dont ils dépendent. Les cotisations ne peuvent être inférieures à 10 % du salaire brut, 6 % étant à la charge de l'employeur et 4 % de l'employé. Les fonds de pension versent les pensions de vieillesse (l'âge de la retraite se situant habituellement entre 65 et 70 ans), les pensions d'invalidité et les pensions au conjoint survivant et/ou aux enfants.

Prestations familiales

- 75. Conformément à la loi n° 75/1981 sur l'imposition du revenu et du patrimoine les prestations pour enfant à charge sont les suivantes: i) allocations pour tout enfant à charge de moins de 7 ans d'un montant annuel de 33 470 couronnes sous réserve du niveau de revenu imposable des parents; ii) allocations pour enfant à charge de moins de 16 ans d'un montant pouvant être minoré selon certaines règles si le revenu imposable d'un couple marié ou enregistré comme cohabitant dépasse 1 290 216 couronnes ou si le revenu imposable d'un parent célibataire isolé dépasse 645 109 couronnes. Le montant versé aux parents mariés ou cohabitants est de 113 622 couronnes pour le premier enfant et de 135 247 pour le deuxième et les suivants; le supplément d'allocation pour enfant à charge de 1 à 7 ans se monte à 31 703 couronnes. L'allocation versée à un parent célibataire isolé est de 189 244 couronnes pour le premier enfant et de 194 125 pour le deuxième et les suivants.
- 76. Conformément à la loi n° 118/1993, une allocation peut être versée à un parent célibataire isolé pour tout enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Il est mis fin aux versements un an après que le parent contracte mariage ou ne s'inscrive au registre national comme cohabitant avec un autre adulte.
- 77. La loi nº 118/1993 sur l'assistance sociale prévoit une prestation pour soins à domicile sous la forme d'une allocation ou de prestation mensuelle pour garde d'enfants aux parents ou à toute autre personne assurant la garde à domicile ou en milieu hospitalier d'un enfant handicapé ou souffrant d'une maladie chronique.

- 78. La loi nº 118/1993 sur l'assistance sociale prévoit le versement d'une pension pour tout enfant âgé de 18 à 20 ans qui suit des études ou une formation professionnelle en cas de décès ou de départ à la retraite de la mère ou du père.
- 79. La loi nº 118/1993 sur l'assistance sociale prévoit le versement d'une allocation de décès aux personnes ayant perdu leur conjoint avant l'âge de 67 ans sous la forme d'une indemnité mensuelle durant six mois après le décès du conjoint (18 mois s'ils ont la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans).

L'assurance chômage

80. L'Islande connaît une situation économique particulièrement stable depuis quelques années et le taux de chômage y est au plus bas. Ce taux de chômage se situait à 4,3 % en 1997 avant de tomber à 2,8 % en 1998 puis à 1,9 % en 1999 et à 1,3 % en 2000. Dans l'intervalle, le système islandais d'assurance chômage a subi une profonde mutation. De nouvelles lois – n° 12/1997 sur l'assurance chômage, n° 46/1997 relative au Fonds d'assurance pour les travailleurs indépendants et n° 13/1997 sur les mesures relatives au marché de l'emploi – sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Comme le Ministre des affaires sociales l'a indiqué à l'Althing, les modifications apportées visaient à améliorer le marché de l'emploi et le régime de l'assurance chômage du pays. La loi n° 47/1998 a introduit des amendements à la loi n° 12/1997 ayant pour objet d'améliorer la situation des demandeurs d'emploi, comme indiqué dans la note explicative du projet de loi.

Loi nº 12/1997 sur l'assurance chômage

- 81. La loi nº 12/1997 sur l'assurance chômage présente une innovation majeure par rapport au texte antérieur: pour avoir droit aux allocations de chômage une personne sans emploi doit désormais avoir exercé durant 10 semaines au moins dans les 12 derniers mois un emploi à temps plein couvert par l'assurance ou un emploi à temps partiel pour une durée supérieure équivalente. La durée maximale du droit aux allocations de chômage est de cinq ans. La nouvelle loi a en outre institué le Tribunal spécial de l'assurance chômage, habilité à réexaminer les décisions prises par la direction du Fonds.
- 82. Toute personne admissible au bénéfice de l'allocation de chômage qui entreprend des études ou quitte son emploi pour des raisons d'ordre familial ou personnel conserve les droits acquis pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois. Cette règle s'applique également à toute personne qui se retire du marché de l'emploi pour prendre un congé de maternité/paternité, ainsi qu'aux personnes condamnées à une peine privative de liberté.
- 83. En vertu de l'article 7 de ladite loi, au 1^{er} janvier 2001 le montant maximum de l'indemnité journalière se situait à 3 137 couronnes (soit un maximum mensuel de 67 979 couronnes) et le montant minimum au quart de cette somme. Ce montant maximum est révisé annuellement en fonction de l'évolution des salaires, des prix et de l'activité économique lors de l'établissement du budget de l'État (voir la section relative à l'article 7). Selon ce même article, outre l'indemnisation prévue au paragraphe 1, toute personne sans emploi ayant charge légale d'enfants de moins de 18 ans percevra pour chaque enfant un montant équivalant à 4 % de l'indemnité de chômage journalière. L'allocation de chômage versée à une personne percevant une pension de vieillesse, une pension d'invalidité ou une allocation pour invalidité de l'Institut

public de la sécurité sociale est minorée du montant dépassant le seuil de revenu non imposable de la garantie de revenu calculé à tout moment. La même disposition s'applique aux pensions de vieillesse et d'invalidité versées par les fonds de pension ainsi qu'aux salaires perçus dans le cadre d'un emploi à temps partiel. Les données relatives aux montants des allocations proviennent de l'*Annuaire statistique de l'Islande pour 2000*, qui figure dans les annexes au présent rapport.

Règlement relatif au versement de l'allocation de chômage aux ressortissants étrangers titulaires d'un permis de travail temporaire

84. Conformément au règlement n° 43/2001, des indemnités de chômage peuvent être versées aux ressortissants étrangers titulaires d'un permis de travail temporaire qui perdent leur emploi en raison d'une grève entreprise par d'autres groupes professionnels pour autant que l'employeur ait cotisé en leur faveur à l'assurance chômage. Les décisions relatives au droit à indemnités sont à d'autres égards régies par la loi n° 12/1997 sur l'assurance de chômage. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chômage, ces demandeurs doivent suivre une formation équivalant à une formation professionnelle organisée par l'agence locale de l'emploi et réintégrer leur emploi dès la reprise du travail.

Fonds d'assurance pour travailleurs indépendants

- 85. Les travailleurs indépendants ont acquis le droit à l'allocation de chômage avec l'entrée en vigueur du règlement 389/1993, le 1^{er} octobre 1993, qui pour la première fois leur a donné droit à une allocation ordinaire assise sur leur activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.
- 86. La loi nº 46/1997 a introduit l'amendement portant création du Fonds d'assurance des travailleurs indépendants, qui est entré en activité le 1^{er} juillet 1997 et compte trois guichets: un pour les agriculteurs, un pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises et un pour les propriétaires d'embarcations légères. La loi prévoit la couverture d'autres professions mais rien n'a encore été fait dans ce sens.
- 87. Le Ministre des affaires sociales nomme les membres du Conseil d'administration du Fonds, sur proposition des organisations membres du Fonds, du Ministère des finances et du Ministère des affaires sociales. Le Conseil d'administration nomme quant à lui les cinq membres du comité des allocations, qui est chargé de fixer le montant des allocations et les conditions d'exclusion du droit à allocation. À d'autres égards, la loi n° 46/1997 se fonde sur la loi n° 12/1997 relative à l'allocation de chômage et les allocations sont versées par la Caisse d'indemnisation du chômage, qui assure également la gestion financière quotidienne du Fonds d'assurance des travailleurs indépendants. Les plaintes sont traitées selon la même procédure que les affaires relatives aux allocations ordinaires de chômage et les décisions du comité des allocations peuvent être portées devant le Tribunal spécial de l'assurance chômage.

^{*} Disponible pour consultation dans les dossiers du secrétariat.

88. Pour pouvoir bénéficier des prestations, le demandeur doit avoir cessé son activité indépendante, ne pas avoir accepté d'emploi salarié, rechercher ostensiblement un emploi et être à même d'accepter des offres d'emploi. L'intéressé doit en outre être disposé à accepter un emploi à temps plein mais des exceptions sont possibles, par exemple s'il est dans l'incapacité d'accepter un emploi à temps plein ou s'il travaillait à temps partiel avant de perdre son emploi.

Assistance financière

89. Le dispositif d'assistance financière a été présenté en détail dans le deuxième rapport périodique de l'Islande auquel on se reportera pour les aspects les plus importants. Les faits nouveaux les plus récents dans ce domaine sont récapitulés ci-après.

Loi nº 34/1997 portant amendement de la loi sur les services sociaux des collectivités locales

90. Parmi les nouveautés introduites par la loi n° 34/1997 portant amendement de la loi sur les services sociaux des collectivités locales, figure l'obligation imposée aux collectivités locales de verser une aide financière à titre rétroactif.

Allocation de loyer

- 91. L'allocation de loyer fait l'objet de la loi n° 138/1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, aux termes de laquelle le locataire d'une habitation privée peut recevoir une allocation de loyer de la collectivité locale dont il relève. De plus amples renseignements sur ce point figurent dans la section relative à l'article 11.
- 92. L'allocation de loyer est comptabilisée comme un revenu et est assise sur une valeur nette; elle constitue donc une importante forme d'aide sociale pour divers groupes défavorisés comme les économiquement faibles, les handicapés et les étudiants.
- 93. La loi nº 52/2001 portant amendement de la loi nº 138/1997 a élargi l'accès à l'allocation de loyer. La principale modification a été d'étendre le bénéfice de l'allocation de loyer aux personnes vivant en milieu communautaire, notamment les étudiants des foyers et les handicapés vivant en maison communautaire.

Commentaires spécifiques relatifs aux paragraphes 16, 21 et 22 des observations finales du Comité concernant la pauvreté en Islande

- 94. L'enquête sur la pauvreté en Islande, réalisée en 1998 par l'Institut des sciences sociales de l'Université d'Islande en coopération avec le Conseil nordique des ministres, a fait apparaître que le niveau de vie d'environ 6,8 % des Islandais âgés de 20 ans ou plus se situait en dessous du seuil de pauvreté chiffre marquant une amélioration par rapport aux 7,8 % de l'enquête comparable menée en 1988.
- 95. Dans le cadre de cette enquête la pauvreté était définie comme le fait de disposer d'un revenu inférieur à la moitié du revenu familial médian. Le revenu familial est divisé par le nombre de membres de la famille en se fondant sur les renseignements disponibles concernant sa composition, en suivant la méthode élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'ancienne échelle d'équivalence de l'OCDE) mais sans perdre de vue que le fait de vivre ensemble constitue un avantage économique assurant un meilleur

niveau de vie à chaque membre de la famille. Cette définition de la pauvreté présente certaines limites qu'il convient de garder à l'esprit lors de l'évaluation des résultats. Elle part du présupposé que la pauvreté est un phénomène relatif qui peut s'exprimer en termes de conditions générales dans la société et non se définir en termes absolus en partant de principes fixes. Les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté appartiennent en fait aux groupes économiquement faibles. Selon cette définition, la pauvreté désignerait donc la capacité limitée de participer à la société. Vue sous cet angle, la pauvreté ne signifie pas nécessairement qu'une personne ne dispose pas des articles de première nécessité, tels que la nourriture et les vêtements, ni qu'elle se trouve sans abri.

- 96. Un niveau de vie décent est garanti à chacun en Islande grâce à un dispositif global de sécurité sociale, présenté antérieurement en relation avec l'article 9 du Pacte. Le revenu disponible est élevé en Islande, puisque selon les données de l'Office islandais de la statistique en 1999 les 10 % des couples au revenu disponible le plus bas inscrits comme cohabitants disposaient tout de même en moyenne d'un revenu de 1 322 000 couronnes.
- 97. L'enquête en question a montré que la pauvreté touchait particulièrement certains groupes sociaux, les plus pauvres étant les étudiants, les chômeurs, les mères célibataires et les personnes sans emploi rémunéré. Les étudiants ont droit à un prêt étudiant pour couvrir les frais occasionnés par leurs études et, en général, la pauvreté de ces étudiants est temporaire car leurs études les préparent à un emploi pour lequel ils percevront un salaire égal ou supérieur à la moyenne. Le chômage a sensiblement baissé ces dernières années, revenant de 4,3 % à 1,3 % entre 1997 et 2000, et il est permis de supposer que la pauvreté a diminué en conséquence.
- 98. Une comparaison entre les chiffres de 1997/98 et ceux de 1988 permet de constater que la pauvreté a reculé parmi toutes les classes d'âge, la baisse la plus nette étant enregistrée chez les personnes âgées pour lesquelles le taux de pauvreté est tombé de 12,4 à 4,3 % recul tenant au fait que les fonds de pension des secteurs professionnels versent à leurs adhérents des retraites toujours plus élevées qu'auparavant.

Tableau 5

Incidence de la pauvreté en Islande et dans d'autres pays d'Europe au regard du revenu disponible par groupe d'âge

	20 ans et plus	25 à 59 ans	65/67 ans et plus
	%	%	%
Islande 1988	7,8	6,0	12,4
Islande 1997/98	6,8	5,5	4,3
Suède	4,9	2,6	1,4
Norvège	3,5	2,9	2,6
Finlande	4,1	1,6	3,9
Danemark	5,3	-	-
Pays-Bas	5,8	3,5	0,2
France	8,5	8,0	1,9
Canada	10,9	10,9	4,9
Australie	9,1	9,3	5,2
Allemagne	5,8	5,3	5,3

	20 ans et plus	25 à 59 ans	65/67 ans et plus
	%	%	%
Royaume-Uni de Grande-Bretagne	13,2	11,0	9,2
Suisse	7,4	5,8	11,9
États-Unis	17,9	17,8	17,5
Moyenne (non pondérée)	8,0	7,1	6,4

Source: Stefán Ólafsson, Háskólaútgáfan 1999, Íslenska leiðin, almannatryggingar og velferð í fjölþjóðlegum samanburði. (Le mode de vie islandais: sécurité sociale et protection sociale par rapport à d'autres pays.)

Note: Les chiffres des pays autres que l'Islande proviennent d'une étude menée dans le cadre du projet Luxembourg Income Study (LIS – Étude luxembourgeoise sur les revenus) couvrant la période 1985-1990. Les statistiques islandaises pour l'année 1988 sont tirées de l'enquête sur le niveau de vie effectuée en 1988 par l'Institut des sciences sociales de l'Université d'Islande alors que les chiffres pour 1997/98 sont extraits d'une étude concernant cinq pays réalisée par ce même institut.

- 99. Les chiffres de la pauvreté au sens de l'étude (voir le tableau) dans d'autres pays montrent qu'en Islande l'incidence de la pauvreté se situe en dessous de la moyenne des autres pays de l'OCDE couverts par cette étude. La pauvreté est certes plus répandue en Islande que dans les autres pays nordiques mais nettement moins qu'aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et en Australie.
- 100. Un grand nombre des amendements apportés à la législation islandaise ont eu un effet direct sur le niveau de la pauvreté. Parallèlement, la meilleure santé de l'économie rendue possible par une gestion efficace a élevé le niveau de vie et le pouvoir d'achat et réduit d'autant la pauvreté. Les principaux de ces amendements ont été les suivants: la réorganisation du système d'allocation de chômage; la création d'un fonds d'assurance chômage pour les travailleurs indépendants; la révision de la loi relative à l'égalité entre les sexes; la lutte contre la discrimination salariale entre hommes et femmes; les modifications relatives à la minoration du montant de l'indemnité d'incapacité de travail en fonction du revenu du conjoint.
- 101. D'autres informations sur l'évolution économique figurent dans le rapport soumis pour l'année 2000 par l'Islande en application de la Convention n° 122 de l'OIT.

Article 10

102. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique de l'Islande, des modifications considérables ont été introduites dans le domaine des droits parentaux et de la protection de l'enfance, et des mesures énergiques ont été prises en vue d'améliorer la position de la famille et de lui assurer la protection dont elle a besoin pour jouer son rôle de pierre angulaire de la société.

La protection de la famille

Résolution parlementaire sur l'élaboration d'une politique officielle de la famille et de mesures tendant à améliorer la position de la famille

- 103. En 1997, l'Althing a adopté une résolution parlementaire sur l'élaboration d'une politique officielle de la famille et de mesures tendant à en améliorer la position. Les fondements de cette politique sont les suivants: la famille suppose l'égalité entre hommes et femmes pour fonctionner de manière adéquate, elle est le lieu où se nouent et s'entretiennent des liens affectifs et elle assure, en particulier aux enfants, la sécurité et la possibilité de développer pleinement leurs capacités.
- 104. Les principaux objectifs de la politique familiale sont les suivants: instaurer un environnement permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle; privilégier le partage équitable des responsabilités entre les parents en ce qui concerne les activités ménagères et la garde et l'éducation des enfants; instituer une collaboration entre les institutions sociales - en particulier les écoles et jardins d'enfants - et les familles; garantir à la famille la sécurité économique de base et le droit à la sécurité du logement; veiller à ce que les soins de santé tiennent compte des besoins de la famille dans son ensemble et aider la famille à prendre en charge les personnes âgées ou malades; permettre aux personnes âgées de participer à la vie sociale le plus longtemps possible; apporter un soutien aux familles de personnes handicapées, de personnes atteintes de maladie chronique ou d'autres groupes en fonction de leurs besoins et respecter le droit fondamental de ces personnes à fonder une famille, à posséder un logement et à jouer un rôle actif dans la société; fournir aux familles d'immigrés le soutien nécessaire pour qu'elles puissent s'enraciner dans la société islandaise et lutter contre toute discrimination fondée sur la race, la religion, la culture ou l'orientation sexuelle; développer les moyens de combattre la violence au foyer et en dehors; protéger la famille, l'aider à lutter contre l'alcoolisme et la toxicomanie et développer la prévention contre ces abus.
- 105. Dans le prolongement de l'adoption de cette politique de la famille, a été mis en place un conseil spécial de la famille chargé de soutenir et protéger la famille, notamment en conseillant le Gouvernement sur les questions liées à la famille, en proposant des campagnes d'action dans ce domaine et en appuyant les travaux de recherche sur la situation et la condition des familles islandaises.

Loi nº 27/2000 interdisant les licenciements pour cause de responsabilités familiales

- 106. Aux termes de la loi nº 27/2000 interdisant les licenciements pour cause de responsabilités familiales, qui est entrée en vigueur à l'été 2000, une personne ne peut être licenciée au seul motif des responsabilités familiales qu'elle assume. Par «responsabilités familiales», on entend les responsabilités d'un salarié envers ses enfants, son conjoint ou sa famille proche, habitant sous son toit et ayant manifestement besoin de ses soins ou de sa présence, par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap.
- 107. Trois grandes conditions doivent être réunies pour prouver l'existence de responsabilités familiales de la part de l'employé: premièrement, ces responsabilités doivent concerner ses enfants, son conjoint ou des proches parents; deuxièmement, ces personnes doivent habiter sous le même toit que l'employé; troisièmement, la (ou les) personne(s) concernée(s) doit (doivent)

avoir besoin des soins ou de la présence de l'employé lui-même en raison, par exemple, d'une maladie, d'un handicap, ou d'autres motifs comparables. Ces trois conditions doivent être réunies pour que l'employé puisse, au sens de la loi, être considéré comme ayant la responsabilité des personnes en question; cette disposition est donc fondée sur une interprétation *stricto sensu*.

Convention nº 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981)

108. L'Islande a ratifié la Convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, de 1981. La loi susmentionnée n° 27/2000 interdisant les licenciements pour cause de responsabilités familiales repose principalement sur ladite Convention.

Loi nº 34/1997 portant amendement de la loi sur les services sociaux des collectivités locales

109. La loi nº 34/1997 a modifié la loi sur les services sociaux des collectivités locales en introduisant des dispositions complémentaires concernant l'organisation des comités des affaires sociales agissant en tant qu'organe de la protection de l'enfance et en imposant aux collectivités locales de fournir des conseils d'ordre social aux habitants de leur ressort. Cette loi requiert en outre de ces comités qu'ils engagent du personnel qualifié pour dispenser ce type de conseils.

Le congé de maternité

Loi nº 95/2000 relative au congé de maternité/paternité et au congé parental

- 110. Comme indiqué plus haut, la nouvelle loi (n° 95/2000) relative au congé de maternité/paternité et au congé parental a été adoptée en 2000 et devrait entrer pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Cette loi, qui représente une réforme fondamentale de l'ancien système, a pour principal objectif de permettre aux hommes et aux femmes d'accéder sur un pied d'égalité à des emplois salariés et à d'autres occupations à l'extérieur, tout en garantissant à la mère comme au père la possibilité de s'occuper de ses enfants. Elle interdit en outre que des salariés soient licenciés pour avoir pris un congé de maternité, de paternité ou un congé parental. La loi contient de plus des dispositions reconnaissant aux parents sortis du marché de l'emploi ou poursuivant des études le droit à un appui financier lors de la naissance d'un enfant.
- 111. Le nouveau système mis en place se caractérise principalement par le droit égal et non transférable des femmes et des hommes à bénéficier d'un congé (de maternité ou de paternité) à l'occasion de la naissance d'un enfant, qu'ils soient employés dans le secteur privé ou public. La nouvelle loi garantit à chacun des parents le droit autonome à un congé de maternité ou de paternité de trois mois, ainsi qu'une autre période de trois mois qu'ils répartissent librement entre eux. Un fonds spécial a été créé pour le versement des allocations prévues, dont le montant s'élève à 80 % du revenu brut moyen ou de la rémunération calculée sur une période continue de 12 mois prenant fin deux mois avant le premier jour du congé. La loi offre une grande flexibilité quant au choix de la période de congé puisque sur une période maximale de 18 mois les parents peuvent prendre leur congé en une seule fois ou l'étaler sur des intervalles plus courts et/ou continuer à travailler à temps partiel.

- 112. Les congés de maternité et de paternité accordés conformément à la loi sont considérés comme temps de travail pour la détermination des prestations en matière d'emploi, par exemple les congés payés, l'ancienneté, le congé de maladie, le délai de préavis. En cas de maladie de l'enfant ou de la mère liée à l'accouchement, le droit conjoint des parents au congé peut être prorogé. La nouvelle loi garantit également aux femmes enceintes et à celles qui viennent d'accoucher une protection supplémentaire en matière de santé et de sécurité sur le lieu du travail, ainsi qu'une aide du Fonds de congé de maternité/paternité aux femmes enceintes dans l'incapacité de poursuivre leur travail du fait de leur grossesse.
- 113. Outre les droits exposés ci-dessus, les parents bénéficient, sans exception, du droit à un congé parental de 13 semaines afin de s'occuper de leurs enfants. Ce droit est transférable et permet aux parents de prendre leur congé en une seule fois, de l'étaler sur des intervalles plus courts ou de prendre leur congé en réduisant leur temps de travail.
- 114. La relation de travail entre salarié et employeur demeure inchangée durant le congé de maternité/paternité et le congé parental et le salarié est en droit de retrouver sa fonction au terme de cette période. Si tel n'est pas le cas, il est en droit d'exiger de son employeur une fonction similaire à celle prévue dans son contrat d'emploi. La loi interdit également que des salariés ne soient licenciés pour avoir pris un congé de maternité/paternité ou un congé parental et proscrit également tout licenciement d'une femme enceinte ou venant d'accoucher.

L'enfance, la protection de l'enfance et le travail des enfants

115. Pour les questions relatives à l'enfance, on se reportera principalement au deuxième rapport périodique de l'Islande. Seules les modifications apportées au système amplement décrit dans ledit rapport sont exposées ci-après.

Définition de l'enfance

116. La loi nº 71/1997 relative à la capacité juridique a relevé de 16 à 18 ans l'âge requis pour la gestion des affaires personnelles, ce dans un souci d'harmonisation avec la définition figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant aux termes de laquelle un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. Le régime appliqué par l'Islande auparavant différait en outre de celui des pays voisins. Au début de 1996, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé à la délégation islandaise, suite à l'examen de son rapport, d'adopter cette mesure lors de la révision de la loi relative à la capacité juridique. Le relèvement de la limite d'âge se justifiait également par l'évolution de la situation sociale et le besoin d'instruction des jeunes. En outre, référence avait été faite à l'asymétrie des devoirs des parents en tant que titulaires de la garde des enfants et qu'assujettis à l'obligation d'entretien. La nécessité de relever la limite d'âge en question trouvait également sa justification dans la protection de l'enfance: étant donné que les comités de protection de l'enfance ne pouvaient s'occuper de personnes de plus de 16 ans, sauf avec leur approbation, il était difficile d'assurer la continuité nécessaire en matière d'assistance et de soins. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 mais les jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans avant cette date ont conservé la capacité juridique de gérer leurs affaires personnelles.

- 117. L'âge de la capacité juridique pour la gestion des affaires personnelles est donc désormais fixé à 18 ans et en dessous de cet âge la gestion des affaires personnelles est confiée aux parents ou aux personnes qui s'acquittent du devoir parental. Il s'agit alors de garde des enfants, laquelle est régie par les dispositions de la loi relative à l'enfance et la loi relative à la protection de l'enfance.
- 118. En juin 1997, le Ministre de la justice a chargé un comité (composé des représentants de six ministères) de déterminer les lois à amender du fait du relèvement de la limite d'âge susmentionnée; en novembre 1997 ce comité a présenté au Ministre son rapport ainsi que des propositions et des amendements ont été en conséquence apportés aux limites d'âge figurant dans différentes lois, telles que la loi sur le mariage, la loi réglant les conflits en matière de nom et prénom et la loi relative au domicile légal.

Amendements à la loi nº 58/1992 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse

- 119. Suite à l'adoption de la loi n° 71/1997 relative à l'âge de la majorité, des amendements ont été apportés à la loi n° 58/1992 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse. La distinction entre les «enfants» (âgés de 0 à 16 ans) et les «jeunes» (âgés de 16 à 18 ans) a été supprimée et la définition de l'«enfant» a été alignée sur celle figurant dans la loi relative à l'âge de la majorité et les conventions internationales. La loi stipule que désormais il faut entendre par «enfant» tout être humain âgé de moins de 18 ans et s'applique donc à ce groupe.
- 120. Au vu des nouvelles dispositions de la loi relative à l'âge de la majorité, il a été également jugé nécessaire de prévoir des dispositions plus claires en ce qui concerne les enfants dont le comportement constitue une menace pour leur propre santé et développement, en accordant une attention particulière aux 16 à 18 ans. Avant l'amendement, il n'était possible de placer les enfants que pour des périodes de quatre semaines aux fins de traitement à court terme ou d'observation, même si l'on a toujours considéré qu'en vertu du droit de garde les parents avaient la faculté d'accepter des périodes de placement plus longues quatre semaines ne suffisant pas dans la plupart des cas à appliquer le traitement requis. L'amendement autorise donc à présent officiellement les parents d'enfants âgés de 16 à 18 ans à accepter des périodes de placement plus longues.
- 121. Du fait de l'amendement précité, il a également été jugé nécessaire de donner aux enfants la possibilité d'exprimer plus librement leur opinion sur les questions les concernant. Dans la loi, il est spécifié qu'elle vise notamment à garantir aux enfants la jouissance de leurs droits eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, conformément aux articles 5 et 12 de la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies. C'est pourquoi une nouvelle disposition, l'article 43 a, introduite dans la section relative aux procédures, garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et stipule que dans la résolution de questions couvertes par ladite loi ses opinions doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. La loi prévoit également de permettre à l'enfant âgé de 12 ans ou plus de donner son avis sur toute question l'intéressant et habilite le Comité de protection de l'enfance à procéder à la désignation d'un porte-parole de l'enfant lorsque les circonstances exigent que ses intérêts soient représentés.

122. Le Ministre des affaires sociales a en outre institué un comité chargé de procéder à une révision complète de la loi. Ce dernier a achevé ses travaux et un projet de loi relative à la protection de l'enfance est en cours d'examen par l'Althing.

Institutions et foyers spécialisés pour enfants

- 123. L'Agence pour la protection de l'enfance (<u>Barnaverndarstofa</u>) est un organisme public spécialisé chargé de la coordination et du développement de la protection de l'enfance. Elle assure la surveillance des institutions et foyers spéciaux administrés ou soutenus par l'État et assume, entre autres, le contrôle professionnel et financier des foyers. Elle est également habilitée à fixer les critères en matière de spécialisation et à prendre les décisions relatives à la création de nouveaux foyers. Des efforts considérables ont été consentis ces dernières années en vue de développer la structure de prise en charge des enfants et des jeunes pour traitement, dont la première pierre a été posée en 1995 avec la création de l'Agence pour la protection de l'enfance.
- 124. L'Agence fournit deux types de prestations aux enfants et aux jeunes: les services du centre public de traitement des adolescents (Stuðlar) qui procède au diagnostic et au placement à court terme en cas d'urgence; les foyers de traitement prolongé, qui sont gérés par le secteur privé dans le cadre de contrats passés avec l'Agence pour la protection de l'enfance. En général, les adolescents passent d'abord pour diagnostic par le Stuðlar, qui les place ensuite, si nécessaire, dans un établissement pour traitement prolongé. Le nombre de foyers privés sous contrat avec l'Agence a augmenté et l'on en compte à présent huit tous situés hors de Reykjavík. Ces centres spécialisés sont équipés pour remédier aux difficultés rencontrées par les jeunes: certains sont ainsi spécialisés dans l'accueil d'enfants ou d'adolescents souffrant de troubles du comportement divers, de tendances criminelles ou de difficultés dans leur milieu familial tandis que d'autres sont mieux équipés pour accueillir les jeunes toxicomanes en difficulté. L'Agence pour la protection de l'enfance assure le placement en foyer spécialisé de traitement.
- 125. Les plus jeunes enfants pris en charge par l'Agence pour la protection de l'enfance (âgés de 6 à 12 ans) sont placés en cas de difficulté dans le milieu familial ou scolaire ou de troubles du comportement dans le foyer de l'association <u>Barnaheill</u> (Save the Children, Islande) un foyer privé ayant passé un contrat de services avec l'Agence. Les enfants placés en foyer encore assujettis à l'obligation scolaire sont scolarisés dans l'école publique locale appropriée. Pareillement, l'accès à l'enseignement secondaire au-delà de la scolarité obligatoire est garanti aux enfants plus âgés.

Règlement nº 401/1998 relatif aux foyers et autres institutions pour l'enfance

126. Ce texte d'application de la loi n° 58/1992 relative à la protection de l'enfance concerne les foyers et les institutions pour l'enfance gérés par des particuliers ou des organisations non gouvernementales qui assurent l'accueil permanent de six enfants ou plus – âgés de moins de 18 ans – aux fins d'un travail d'éducation, de soins ou de traitement en urgence. Ce règlement s'applique aux foyers spécialisés, aux maisons de vacances et aux centres d'urgence (refuges). Ses dispositions portent sur l'octroi des licences et autorisations appropriées ainsi que sur les conditions d'hébergement, l'âge des enfants, l'équipement nécessaire et la responsabilité du foyer ou de l'institution. Ce texte prévoit en outre une surveillance de ces foyers par les comités de protection de l'enfance et l'Agence pour la protection de l'enfance.

Règlement n° 562/2000 relatif aux foyers privés accueillant des enfants pour une durée maximale de six mois à des conditions commerciales

127. Ce texte d'application de la loi n° 58/1992 relative à la protection de l'enfance régit le fonctionnement et l'équipement des foyers privés accueillant des enfants pour une durée maximale de six mois moyennant une contrepartie financière. Ses prescriptions portent sur la procédure de dépôt d'une demande de licence d'exploitation, les conditions d'attribution de ces licences – dont l'âge des enfants et leur nombre par foyer (six au maximum) – et prévoient l'établissement d'un rapport sur le foyer par l'Agence pour la protection de l'enfance. Ce règlement impose certaines obligations, notamment celle d'informer le comité de protection de l'enfance compétent s'il apparaît qu'un enfant souffre de négligence, et charge les comités de protection de l'enfance de l'inspection des foyers.

Commentaires relatifs au paragraphe 14 des observations finales du Comité

- 128. Au paragraphe 14, le Comité exprime son inquiétude devant la montée de la violence entre les enfants et de la consommation d'alcool et de drogues chez les jeunes. Les informations relatives aux activités des comités de protection de l'enfance montrent qu'en 1998 sur l'ensemble des signalements reçus 86 cas portaient sur des soupçons de violence exercée par un enfant sur un autre; en 1999 le nombre d'affaires de ce type signalées est tombé à 61. Au total, les comités de protection de l'enfance ont reçu 2 359 signalements en 1998 (dont 3,6 % concernant des actes de violence entre des enfants) et 2 638 en 1999 (dont 2,3 % concernant des actes de violence entre des enfants).
- 129. Avant d'être placés en foyer spécialisé de l'État pour traitement prolongé, les enfants sont placés durant trois ou quatre mois pour diagnostic au <u>Stuðlar</u> (centre spécialisé de l'État). Comme l'indique le tableau 6 ci-après, quelque 61,7 % des enfants pour lesquels des soins ont été demandés en 1999 présentaient des symptômes de comportement violent. Au total, 94 enfants ont fait l'objet d'une demande de soins.

Tableau 6

Motifs des demandes de traitement pour enfants par catégorie de problèmes*

Catégorie de problèmes (%)	1997	1998	1999
Problèmes de comportement	88,3	89,3	93,6
Abus d'alcool	49,4	73,8	72,3
Sans abri	37,7	60,7	80,9
Isolement social	35,1	19	19,1
Abus de drogues	33,8	52,4	56,4
Difficultés d'apprentissage	28,6	66,7	83
Absentéisme scolaire	22,1	76,2	88,3
Délinquance	22,1	39,3	57,4
Comportement violent	20,8	40,5	61,7
Divers: handicap, brimades, difficultés au foyer	20,8	1,2	16
Hyperactivité/déficience de l'attention	9,1	16,7	30,9

Catégorie de problèmes (%)	1997	1998	1999
Dépression	9,1	15,5	20,2
Victimes de violences sexuelles	7,8	2,4	4,3
Responsables de violences sexuelles	5,2	2,4	2,1
Nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une	77	84	94
demande de traitement			

^{*} Les pourcentages sont basés sur la fréquence d'apparition du «diagnostic» en question par rapport au nombre total de demandes mais les enfants relèvent parfois de plusieurs catégories.

130. Des efforts considérables ont été consentis pour remédier aux problèmes de ces jeunes, ce en privilégiant deux grands axes: l'augmentation du nombre des prises en charge pour traitement; la recherche et l'échange d'informations et la mise en place de lignes directrices pour les comités de protection de l'enfance. En ce qui concerne les établissements de traitement, un nouveau centre de traitement en internat a ouvert ses portes le 1^{er} janvier 1999 à Háholt dans la région de Skagafjörður (dans le nord du pays). Ce centre est spécialisé dans le traitement des enfants ayant commis des actes de violence envers d'autres enfants. L'Agence pour la protection de l'enfance est très préoccupée par le problème de la violence entre mineurs et y fait une large place dans ses activités; elle a ainsi organisé une campagne d'informations s'adressant tant aux spécialistes qu'au grand public et a invité des conférenciers étrangers à venir parler de leurs travaux de recherche dans ce domaine. Des lignes directrices précises sur le traitement des affaires de mineurs délinquants ont été élaborées à l'intention des comités de protection de l'enfance. Enfin, l'Agence fournit conseils et assistance aux comités pour la prise en charge des cas particuliers.

Abus d'alcool et de drogues chez les jeunes

- 131. Des mesures importantes ont été prises ces dernières années afin de combattre l'abus d'alcool et de drogues chez les jeunes. Le Centre national pour le traitement des dépendances (SÁÁ) principale structure du pays pour le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie s'est doté d'un département distinct pour la prise en charge des jeunes.
- 132. Une attention particulière a également été accordée au traitement des enfants confrontés aux problèmes de l'alcool et de la drogue dans les instituts mis en place par l'Agence pour la protection de l'enfance. Ainsi, trois des huit foyers spécialisés ont été spécialement équipés pour traiter ces types de problème. L'augmentation du nombre de places disponibles dans les foyers spécialisés a permis de réduire les listes d'attente et à présent pratiquement aucun retard n'est enregistré dans le placement des enfants.

Accord entre l'Hôpital universitaire d'État et l'Agence pour la protection de l'enfance

133. Le 19 avril 2000, l'Agence pour la protection de l'enfance et l'Hôpital universitaire d'État ont conclu un accord de collaboration portant sur un vaste éventail d'activités. Cet accord vise à assurer aux enfants et aux adolescents atteints de troubles psychologiques, de toxicomanie ou de troubles du comportement, les soins de santé les meilleurs, les plus courts et les plus efficaces. L'accord porte sur un programme d'aide commun destiné aux jeunes en difficulté visant à

assurer le meilleur service possible à tous les niveaux, à établir une collaboration dans le domaine de la formation et de l'information à l'intention du personnel des établissements de chacune des parties s'occupant de l'enfance et de l'adolescence et à œuvrer de concert au développement de la prestation de soins et de services appropriés permettant de répondre aux besoins de chaque enfant ou adolescent.

Commentaires relatifs au paragraphe 15 des observations finales du Comité

- 134. Ces dernières années, le placement d'enfants en foyer d'accueil permanent s'est fait moins fréquent tandis que le placement en foyer d'accueil temporaire a augmenté. Le placement temporaire constitue une mesure à court terme utile ayant donné de bons résultats ces dernières années.
- 135. En 1999, 181 enfants se trouvaient placés en foyer permanent et 68 en foyer d'accueil temporaire, soit un total de 249 placements. En 1996, 29 ont été placés (16 en foyer d'accueil permanent et 13 en foyer temporaire); en 1997, 39 ont été placés (20 en foyer d'accueil permanent et 19 en foyer temporaire); en 1998, 50 ont été placés (19 en foyer d'accueil permanent et 31 en foyer temporaire); en 1999, 41 ont été placés (9 en foyer d'accueil permanent et 32 en foyer temporaire).
- 136. La diminution du nombre d'enfants placés en foyer d'accueil permanent est imputable à l'accroissement de l'aide accordée aux familles, à l'amélioration des compétences professionnelles et au rang de priorité plus élevé attribué aux mesures visant à permettre aux enfants de continuer à vivre chez leurs parents. Le placement en foyer permanent ou temporaire est néanmoins un important outil de protection de l'enfance et est sans doute appelé à le rester.

Le centre de thérapie familiale

137. Le centre de thérapie familiale a été institué en 1997 à l'intention principalement des familles avec enfants. Ce projet – qui associe la section de Reykjavík de la Croix-Rouge islandaise, la municipalité de Reykjavík, le Ministère des affaires sociales et le Ministère de la santé et de la sécurité sociale – offre aux parents d'enfants toxicomanes des consultations et une aide gratuites pour les épauler. Les parents sont particulièrement encouragés à demander l'aide et l'avis du centre dès qu'ils suspectent un problème d'alcool ou de drogue chez leurs enfants.

Règlement nº 426/1999 relatif à la protection des enfants et des adolescents au travail

138. Ce règlement, publié en application de la directive européenne 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail, s'applique à toute personne de moins de 18 ans. Il précise les types d'emploi dont l'accès n'est pas autorisé aux jeunes, la durée du travail et le temps de repos, et comporte des dispositions particulières s'appliquant aux jeunes de moins de 15 ans et aux jeunes assujettis à l'instruction obligatoire.

Conventions de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) et n° 138 sur l'âge minimum (1973)

139. L'Islande a ratifié les conventions nos 182 et 138 de l'OIT.

Article 11

140. Un exposé détaillé de la situation du logement en Islande figure dans le deuxième rapport périodique de l'Islande. Certaines modifications importantes ont été apportées depuis dans le domaine du logement, notamment avec l'adoption d'une nouvelle loi (n° 44/1998) relative au logement qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Son objectif, énoncé à son article premier, est conforme à l'article 11 du Pacte.

«Article premier

Objet

La présente loi a pour objet de promouvoir, grâce à l'attribution de prêts et à l'aménagement du secteur du logement, la capacité des Islandais à vivre dans la sécurité et l'égalité en matière de droit au logement, ainsi que de régir l'affectation de fonds spécifiques tendant à accroître pour chacun la possibilité d'acheter ou louer un logement à des conditions abordables.»

141. Une nouvelle loi (n° 138/1997) sur l'allocation de loyer a été adoptée en 1997. Son objet est également conforme à l'article 11 du Pacte.

«Article premier

Objet

La présente loi a pour objet de réduire le coût du logement pour les économiquement faibles et d'aménager les rapports de force entre les parties sur le marché du logement.

Article 2

Allocation de loyer

L'aide prévue par la présente loi est accordée sous la forme d'une allocation – appelée allocation de loyer – versée au locataire,.»

142. Ce nouveau texte a élargi l'accès à l'allocation de loyer. Des dispositions spécifiques en faveur des étudiants et des personnes handicapées ont été introduites par un amendement en 2001.

Aspects fondamentaux de la nouvelle loi relative au logement

143. La nouvelle loi relative au logement a introduit des modifications fondamentales dans le système public de prêt au logement. L'Agence nationale du logement a été remplacée par le Fonds de prêt au logement – fonds public indépendant qui accorde des prêts aux particuliers pour l'achat d'un logement ou l'achat et la construction d'un immeuble à usage locatif, conformément à l'objet de la loi précitée relative au logement. Aucun changement n'a été apporté au système général de prêt qui consiste en un système d'échange d'obligations-logement, qui sont des titres à échéance et à taux fixes garantis par l'État négociables sur le marché financier. Ce système fonctionne de la manière suivante: le Fonds de prêt au logement échange des

obligations-logement contre des obligations hypothécaires immobilières gagées sur le bien immobilier considéré; le Fonds se fait ensuite rembourser à échéances échelonnées les obligations hypothécaires conformément aux conditions dont elles sont assorties, tandis que le vendeur du bien immobilier perçoit le montant de la vente sous forme d'obligations-logement négociables sur le marché financier. Sur le marché général du crédit, l'État prête jusqu'à 65 à 70 % de la valeur d'achat d'un bien immobilier à usage résidentiel sous forme de prêt au logement en obligations-logement. La couverture par l'État des obligations-logement garantit à l'acquéreur un prêt à des taux nettement inférieurs aux taux bancaires. L'État aide en outre les particuliers et les ménages à acquérir leur propre logement en subventionnant indirectement les taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires par le jeu d'un mécanisme d'abattement fiscal sur les intérêts acquittés.

Logement social

- 144. Les principaux amendements apportés à la législation en matière de logement ont porté sur la réorganisation du système de prêt au logement social car il était apparu clairement que l'organisme public compétent en la matière (l'Agence nationale du logement) était à brève échéance menacée d'insolvabilité en l'absence de contre-mesures. L'ancien système de prêt consistait en une subvention directe des intérêts payés sur les prêts au logement social, qu'il s'agisse d'un achat ou d'une location bénéficiant d'une aide sociale. Vu l'écart entre les taux d'intérêt sur les prêts consentis par le Fonds de construction des travailleurs pour le financement de l'acquisition immobilière et pour ses autres prêts, il enregistrait de lourdes pertes et avait consommé la quasi-totalité du capital de l'Agence nationale du logement.
- 145. La subvention directe des intérêts hypothécaires a pris fin avec la mise en place du Fonds de prêt au logement, créé pour tenir compte des conditions de crédit offertes sur le marché des prêts à travers la vente d'obligations garanties par l'État. Des capitaux ont toutefois été débloqués pour subventionner des prêts à la location d'un logement pendant une période transitoire de deux ans.
- 146. Le nouveau système prévoit une aide supplémentaire sous forme de prêt complémentaire aux personnes entrant dans certaines tranches de revenu et de patrimoine net. Un prêt complémentaire vient s'ajouter aux prêts ordinaires sous forme d'obligations-logement, portant ainsi l'aide accordée par le Fonds de prêt au logement à 90 % du prix d'achat du bien immobilier considéré. Le prêt complémentaire ne repose pas sur un système d'obligations comme le prêt au logement mais consiste en un crédit direct que le Fonds de prêt au logement finance par la vente de titres obligataires négociables garantis par l'État.
- 147. La garantie par l'État des obligations-logement permet au Fonds de prêt au logement de proposer les prêts complémentaires aux taux les plus compétitifs du marché financier islandais. Conçu pour alléger l'endettement des groupes économiquement faibles, le système de bonification des taux d'intérêt appuyé par l'État couvre également les prêts complémentaires.

Logement locatif

148. Le Fonds de prêt au logement accorde des prêts à la construction et à l'achat d'immeubles à usage locatif afin de permettre aux personnes qui ne sont pas en mesure d'acquérir leur propre logement par le canal du système d'obligations-logement d'accéder à la location à des conditions

abordables. Une partie de ces prêts a été subventionnée durant une période d'ajustement en vertu d'une disposition figurant dans l'annexe de la loi relative au logement. En vertu de ladite loi, les prêts ont été subventionnés en 1999 et 2000 mais après ils seront consentis aux conditions obtenues par le Fonds de prêt au logement sur le marché financier par le biais de l'émission d'obligations-logement garanties par l'État. La garantie de l'État devrait permettre d'offrir pour ce type de prêt les taux d'intérêt les plus bas du moment. Les prêts pour immeubles à usage locatif peuvent être accordés à hauteur de 90 % de la valeur de construction ou d'achat du bien immobilier. Le système de bonification des taux d'intérêt ne s'applique pas aux immeubles à usage locatif. En revanche, le locataire perçoit une allocation de loyer d'un montant qui est fonction de son revenu.

Comité du marché et du logement locatifs

- 149. Un comité spécial du marché et du logement locatifs a été institué en application des amendements susmentionnés afin d'étudier les moyens d'assurer aux groupes économiquement faibles l'accès à la location à des conditions abordables. Le comité a présenté ses propositions, plusieurs grandes méthodes y étant envisagées:
- a) Relèvement par l'État de l'allocation de loyer pour faire face à la montée des coûts supportés par les locataires;
- b) Versement de subventions d'établissement aux organismes de location gérés par les collectivités locales et aux organisations non gouvernementales qui détiennent et gèrent des logements locatifs, notamment pour étudiants, personnes âgées, handicapés et personnes dont la capacité de travail est réduite.
- 150. Le comité a en outre recommandé le lancement d'une campagne spéciale pour accroître le parc de logement locatif dans Reykjavík et ses environs ainsi que dans d'autres zones de croissance où les besoins en logement locatif sont élevés. Cette campagne, qui associe le Ministère des affaires sociales, le Fonds de prêt au logement et les fonds de pension, est sur le point d'être lancée.

Prêts spéciaux consentis par le Fonds de prêt au logement

- 151. La loi relative au logement prévoit la mise en place par le Conseil d'administration du Fonds de prêt au logement d'autres catégories de prêts que celles décrites plus haut devant faire l'objet de règlements spécifiques. Ces catégories sont actuellement les suivantes:
 - 1. Prêt à la construction ou à l'achat de foyers ou de centres de jour pour personnes âgées.
 - 2. Prêt à la construction de garderies.
 - 3. Prêt complémentaire aux personnes à besoins particuliers.
 - 4. Prêt pour travaux de réparation.
 - 5. Prêt pour travaux d'entretien extérieur importants de logements sociaux.

- 6. Prêt ou subvention pour améliorations techniques ou autres dans le secteur du bâtiment.
- 7. Prêt à la construction ou à l'achat de foyers pour l'enfance ou l'adolescence.
- 152. Les prêts relevant de ces catégories sont financés de la même manière que les prêts complémentaires et les prêts pour immeubles à usage locatif, c'est-à-dire par la vente d'obligations-logement garanties par l'État.

Allocation de loyer

- 153. Le système d'allocation de loyer a été introduit par la loi nº 100/1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, qui stipulait que les collectivités locales appréciaient librement s'il y avait lieu ou non d'attribuer l'allocation de loyer. Cette allocation ne pouvait bénéficier aux locataires de logements sociaux appartenant aux collectivités locales. Diverses autres dispositions concernant le montant de l'allocation de loyer figuraient dans les règlements d'application de cette loi.
- 154. La nouvelle loi (nº 138/1997) sur l'allocation de loyer est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, sa principale nouveauté résidant dans le fait que la décision de verser ou non l'allocation de loyer n'est désormais plus du ressort des collectivités locales qui sont désormais tenues de la verser. Le bénéfice de cette allocation a en outre été étendu aux locataires de logements sociaux locatifs appartenant aux collectivités locales. Comme indiqué plus haut, cette loi nº 138/1997 a été à son tour amendée par la loi nº 52/2001 qui a élargi encore le droit à l'allocation de loyer. La principale innovation est que les personnes vivant dans des logements collectifs, notamment les étudiants ou les personnes handicapées vivant en foyer, sont désormais admises au bénéfice de l'allocation de loyer.
- 155. En vertu du règlement nº 4/1999 relatif à l'allocation de loyer et de ses amendements ultérieurs, au 1^{er} janvier 2000 l'allocation se montait à 8 000 couronnes par appartement, auquel venaient s'ajouter 7 000 couronnes pour le premier enfant, 6 000 couronnes pour le deuxième et 5 500 couronnes pour le troisième. En outre, les bénéficiaires ont droit au remboursement de 15 % du montant du loyer lorsqu'il est compris entre 20 000 et 50 000 couronnes. L'allocation de loyer ne peut en aucun cas dépasser 50 % du montant du loyer versé ou un maximum de 35 000 couronnes. Le montant de l'allocation est en outre fonction du revenu et de la valeur du patrimoine. Au-dessus d'un revenu annuel de 2 millions de couronnes, l'allocation est réduite de 1 %; si le revenu total des personnes domiciliées sur le lieu du bien locatif dépasse 3 millions de couronnes, l'allocation est minorée d'un montant correspondant à 25 % du dépassement.

Logement des personnes handicapées – foyers collectifs

156. Un exposé détaillé sur le logement des personnes handicapées figure dans le deuxième rapport périodique, auquel on se reportera pour un aperçu général. Les efforts supplémentaires consentis aux fins du développement et de l'amélioration des foyers collectifs pour le logement des personnes handicapées, ont permis d'en accroître sensiblement le nombre. En 1999, le Ministre des affaires sociales a nommé un groupe de travail chargé du problème des listes d'attente de demandeurs de services fournis par les bureaux régionaux chargés des personnes handicapées. Le groupe a recommandé un train de mesures échelonnées sur cinq ans visant à

supprimer les délais d'attente pour les personnes handicapées demandant à être hébergées en foyer spécialisé. Ce programme prévoit des ressources financières supplémentaires pour la construction, l'achat et la gestion de logements pour personnes handicapées.

157. D'autres informations sur les dispositions législatives en matière de logement peuvent être consultées sur la page d'accueil du Ministère des affaires sociales à l'adresse suivante: http://www.felagsmalaraduneyti.is/interpro/fel/fel.nsf/pages/english-index.

Article 12

Le droit à la santé

- 158. En Islande, le droit aux soins de santé est garanti par l'accès direct aux centres de soins de santé primaires, à la médecine privée et aux services d'urgence des hôpitaux, dont le financement est assuré en partie ou entièrement par le système national d'assurance maladie (pour plus d'informations, se reporter à l'exposé relatif à l'article 9). Le pays est divisé en régions sanitaires, dont chacune est dotée d'un centre de soins de santé primaires. Certains centres sont gérés conjointement avec les services hospitaliers de la collectivité locale. Les centres de soins de santé primaires sont chargés des traitements et des soins de médecine générale, des examens concernant l'état de santé, des services infirmiers à domicile, ainsi que des services préventifs tels que la planification familiale, les soins de maternité, la santé des enfants et la santé scolaire. Les informations relatives aux soins de santé proviennent du Ministère de la santé et de la Direction de la santé. Cette dernière est chargée de surveiller la pratique des professionnels de la santé et publie des directives cliniques (pour plus d'informations, voir «Highlights on Health in Iceland», rapport élaboré en collaboration avec le Bureau régional de l'Europe de l'OMS, disponible sur http://www.who.dk/document/E72496.pdf).
- 159. En vertu de la loi nº 74/1997 relative au droit des patients, tout citoyen a droit aux meilleurs services de santé possibles et a le droit d'obtenir des informations concernant son état de santé, les soins proposés et la possibilité de solliciter un second avis médical. Le consentement du patient en toute connaissance de cause est requis en cas de participation à une recherche scientifique ou de soins dispensés dans ce cadre. Il a le droit d'avoir accès à son dossier médical. Lorsqu'un patient est empêché d'exprimer son désir, de marquer son accord ou de disposer des renseignements le concernant, il peut se prévaloir de dispositions particulières. La loi contient également des dispositions particulières relatives aux enfants malades. Par exemple, lorsque la mère ou le père s'oppose au traitement nécessaire, les autorités chargées de la protection de l'enfance peuvent intervenir et autoriser ce traitement.
- 160. La loi nº 111/2000 relative à l'assurance des patients garantit à ces derniers une indemnisation dans certaines circonstances pour un préjudice lié à une activité de recherche ou imputable à des soins reçus dans des hôpitaux, des centres de soins de santé primaires ou d'autres établissements hospitaliers et dispensés par du personnel de santé indépendant ou du personnel ambulancier. La responsabilité du personnel de santé peut être engagée sans faute. Cette loi vise à renforcer les droits des patients et à réduire le nombre d'affaires judiciaires.

- 161. La loi nº 93/1994 relative aux médicaments vise à garantir à la population islandaise l'accès aux médicaments dont elle a besoin grâce à une distribution aussi efficace que possible fondée sur une concurrence équitable et objective. Elle vise également, dans la mesure du possible, à garantir la qualité et la sécurité des médicaments et des soins, à mieux informer le public sur l'utilisation des médicaments, à lutter contre leur consommation excessive et à maintenir les prix au plus bas. Cette loi est principalement appliquée et mise en œuvre par l'Agence islandaise de contrôle des médicaments (créée en novembre 2000). Ses décisions peuvent être portées devant le Ministre de la santé.
- 162. La loi nº 16/2001 relative au matériel médical régit la production, la vente, la commercialisation, le contrôle, l'entretien et l'utilisation de ce type de matériel. Elle vise à protéger les utilisateurs contre les accidents et à garantir la conformité de la production, de l'entretien et de l'utilisation du matériel médical avec les meilleures pratiques professionnelles existantes.
- 163. La loi nº 110/2000 sur les banques d'échantillons biologiques (biobanques) réglemente le prélèvement, la conservation, la manipulation et l'utilisation des échantillons biologiques humains dans le souci d'en garantir la confidentialité, de préserver les intérêts des donneurs et d'utiliser ces échantillons en vue d'aider la recherche scientifique et médicale et d'accroître le bien-être de la population. Les intérêts de la science et de la collectivité ne peuvent en aucun cas prévaloir sur ceux du donneur d'échantillon. La loi interdit toute discrimination à l'encontre d'un donneur d'échantillon biologique sur la base d'informations tirées des prélèvements. Son principe fondamental est que le consentement libre et en toute connaissance de cause doit être obtenu auprès du donneur pour tout prélèvement d'échantillon biologique en vue de sa conservation dans une biobanque.
- 164. La loi nº 139/1998 relative à la mise en place d'une base de données sur le secteur de la santé prévoit la création et l'exploitation d'une base de données centralisant des renseignements sanitaires anonymes provenant des dossiers médicaux, en vue de développer les connaissances qui permettront d'améliorer la santé des personnes et les services dans ce domaine. Cette base de données ne contiendra que des renseignements cryptés tirés des dossiers médicaux. Le transfert de l'information dans la base de données se fonde sur le consentement présumé du patient, qui est toutefois en droit de s'y opposer. Les renseignements provenant de la base de données portent exclusivement sur des groupes de patients (renseignements statistiques). La diffusion de renseignements privés contenus dans la base de données est interdite; toute infraction à cette disposition peut entraîner le retrait de la licence et des peines sous forme d'amende ou d'emprisonnement. La protection des patients est également assurée par un cryptage irréversible, des restrictions d'accès à la base de données et un contrôle exercé par la Commission de la protection de la vie privée. La loi ne s'applique pas à la conservation, ni à la manipulation des échantillons biologiques ou à l'accès aux échantillons; la base de données relative au secteur de la santé ne contiendra aucun matériel génétique.

La politique nationale de santé

165. En mai 2001, l'Althing a adopté une nouvelle politique nationale de la santé sur proposition du Ministre de la santé. Les domaines d'action prioritaires jusqu'en 2010 sont les suivants: i) lutte contre l'alcoolisme, les autres drogues et le tabagisme; ii) enfance et

adolescence; iii) personnes âgées; iv) santé mentale; v) maladies cardiovasculaires et aphasie; vi) cancer; vii) accidents.

- 166. Au printemps 2001, l'Althing a en outre apporté des amendements importants à la loi sur le tabagisme. L'objectif est de réduire le tabagisme, la consommation d'autres produits du tabac et la pollution de l'air ambiant causée par le tabagisme. La loi ainsi modifiée impose des restrictions supplémentaires à la vente des produits du tabac et rend plus efficace l'interdiction de la publicité en faveur du tabac.
- 167. Depuis 1994, la Direction de la santé assure la mise en œuvre du programme de promotion de la santé, qui repose sur la politique nationale de la santé et le concept Santé 21 élaboré par l'OMS et vise à améliorer le mode de vie en général. Le programme de promotion de la santé a pour objet d'informer aux échelons national et régional les services de santé des politiques dans ce domaine, de mener des travaux de recherche, de rassembler les connaissances en matière de promotion de la santé et de promouvoir la coopération avec des spécialistes dans le cadre de projets d'amélioration de la santé et du bien-être. Il sert de plus à sensibiliser le grand public aux diverses questions de santé.

Politique nationale pour l'amélioration de la qualité

168. En 1999, le Ministère de la santé et de la sécurité sociale a lancé la Politique nationale pour l'amélioration de la qualité, qui s'inspire des dispositions de Santé 21 de l'OMS, ainsi que des politiques adoptées dans ce domaine par la Norvège, la Suède et le Danemark. L'objectif est de mettre en place des structures et procédures dans tous les établissements de soins de santé en vue d'assurer la mise en œuvre d'un système d'amélioration continue de la qualité à la fin 2002. Les principaux acteurs au niveau national sont le Ministère de la santé et de la sécurité sociale et la Direction de la santé. Au niveau local, les acteurs sont les autorités sanitaires, les cadres des hôpitaux et des services de soins de santé primaires, les fournisseurs et les consommateurs de soins de santé.

Le développement sain de l'enfant et la diminution de la mortalité infantile

169. Les soins de santé sont gratuits pour les femmes en période de grossesse et les enfants en bas âge. La santé de la mère est suivie dans le cadre d'examens mensuels effectués durant la grossesse (8 à 10 examens). Les enfants en bas âge sont examinés régulièrement et vaccinés, de même que les écoliers. Ces soins sont gratuits. En 1998, le taux de mortalité infantile était de 2,6 pour 1 000 naissances vivantes en Islande.

La procréation assistée

170. La procréation assistée (conception résultant d'une insémination artificielle ou d'une fécondation *in vitro*) est réglementée par la loi nº 55/1996 sur la procréation assistée. Elle est autorisée à condition que la femme et l'homme vivent ensemble, que les deux partenaires soient en âge de procréer, que le couple jouisse d'une santé mentale et physique équilibrée et d'une condition sociale acceptable et que les autres moyens permettant de surmonter la stérilité aient échoué ou soient inaccessibles. En outre, la loi contient des dispositions relatives à l'insémination artificielle avec recours à un «donneur» ainsi que des prescriptions concernant la recherche sur les embryons. Selon le principe général de la loi, toute activité de recherche,

expérience ou intervention scientifique sur l'embryon est prohibée. Le système national d'assurance maladie prend en charge une partie du coût de la procréation assistée.

Amélioration de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

171. Le milieu naturel et le lieu de travail sont principalement régis par les lois n° 7/1998 sur l'hygiène et la prévention de la pollution, n° 93/1995 sur les produits alimentaires et n° 46/1980 relative à la sécurité et l'hygiène sur le lieu du travail. La recherche et la surveillance sont assurées par des agences spécialisées gérées par le Ministère de l'environnement (en ce qui concerne la qualité de l'air, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et le traitement des déchets, voir «Highlights on Health in Iceland», p. 24, disponible sur l'Internet à l'adresse suivante: http://www.who.dk/document/E72496.pdf).

Les maladies épidémiques

172. La loi nº 19/1997 sur les maladies épidémiques contient des dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre ces maladies et aux obligations des particuliers, des médecins, des autres spécialistes des soins de santé et des vétérinaires. Elle contient également des dispositions relatives aux initiatives du Gouvernement face au danger de maladies épidémiques d'origine étrangère ou autochtone. La loi a créé un poste spécial d'épidémiologiste de l'État à la Direction de la santé, dont le titulaire est chargé de la surveillance des maladies infectieuses en Islande. L'épidémiologiste de l'État coopère, selon les besoins, avec d'autres médecins, le vétérinaire en chef et l'Agence pour l'environnement et l'alimentation. Il assure également la tenue du registre islandais des maladies infectieuses.

Articles 13 et 14

Enseignement obligatoire, universel et gratuit

- 173. On se reportera au paragraphe 143 du deuxième rapport périodique.
- 174. Aux termes de la loi nº 66/1995 sur l'enseignement obligatoire, celui-ci a pour fonction de préparer les élèves en coopération avec le milieu familial à la vie et au travail dans une société démocratique en évolution constante. Les principes et les méthodes scolaires sont donc marqués par la tolérance, l'éthique chrétienne et la participation démocratique. L'école doit favoriser l'ouverture d'esprit des élèves et développer leur connaissance des ressources et du cadre de vie de la société islandaise, de son histoire et de son originalité et des responsabilités de chacun envers la société.
- 175. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture assure le suivi de la mise en œuvre des lois et règlements en matière d'éducation dans l'enseignement obligatoire. Il est chargé de la publication d'un recueil-guide des programmes d'enseignement au niveau national, dont une version actualisée a été publiée en 1999. Le Ministère est également responsable des examens organisés à l'échelle nationale pour les matières principales pour les classes 4 et 7, des enquêtes scolaires et des examens de fin d'études en classe 10.

- 176. Les municipalités sont désormais responsables de l'administration de l'enseignement obligatoire mais la fourniture du matériel d'éducation gratuit reste du ressort de l'État, lequel finance de plus les fonds pour le développement de ce niveau d'enseignement ainsi qu'une partie du recyclage continu des enseignants.
- 177. Le transfert, en 1996, de la responsabilité de l'enseignement obligatoire de l'administration centrale aux municipalités s'est traduit par une multiplication du nombre des fusions de municipalités. Au 1^{er} décembre 2000, on ne comptait plus que 124 municipalités, contre 170 en 1995. Ce regroupement a facilité le transfert de l'administration, réduisant par conséquent les écarts éventuels entre municipalités riches et moins riches. Par ailleurs, des subventions sont accordées par le Fonds de péréquation des municipalités à certaines d'entre elles pour le financement des activités scolaires les plus coûteuses, telles que l'enseignement spécial.
- 178. La fréquentation scolaire dans l'enseignement obligatoire est de 100 %.

Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et l'accès à cet enseignement

- 179. On se reportera aux paragraphes 144 à 147 du deuxième rapport périodique.
- 180. Un nouveau recueil-guide national des programmes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire conforme à la législation sur l'enseignement de 1996 (partie VIII, art. 21) a été publié sous forme de brochure au printemps 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 1999. Ce recueil vise à garantir à chaque étudiant la possibilité de suivre le plan d'études qui lui convient dans les établissements secondaires du deuxième cycle et à adapter le rythme des études aux capacités de chacun.

L'autonomie accrue et l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

- 181. Une nouvelle loi-cadre (n° 136/1997) relative à l'enseignement supérieur a été adoptée en décembre 1997. Cette loi a conféré une autonomie accrue aux établissements islandais d'enseignement supérieur et modifié les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture. Le Ministère met l'accent sur les accords et le suivi plutôt que sur une intervention dans des questions particulières relatives aux établissements d'enseignement.
- 182. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture a publié, en mai 1999, un règlement (n° 331/1999) relatif à l'évaluation de la qualité et au suivi de l'enseignement universitaire, qui impose aux universités de mettre en place un système permanent d'évaluation interne de la qualité. Le règlement laisse en outre au Ministère le soin de décider de la nécessité d'une évaluation externe de la qualité et de nommer les experts du groupe d'évaluation chargé de cette tâche.
- 183. Le Gouvernement a récemment conclu de nouveaux accords de financement avec les établissements d'enseignement supérieur (publics et privés) en vertu desquels des principes uniformes ont été institués pour le financement public des établissements d'enseignement supérieur. Une première série d'accords a été conclue en 1999 avec l'Université d'Islande concernant le financement du volet enseignement (non pas la recherche) des établissements

d'enseignement supérieur. Il s'agit d'accords liés aux résultats, la contribution financière étant liée au nombre d'étudiants inscrits.

Commentaires relatifs au paragraphe 17 des observations finales du Comité

- 184. Au paragraphe 17 de ses observations finales, le Comité note avec inquiétude le taux élevé d'abandon scolaire parmi les jeunes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Selon les statistiques, ces dernières années au terme de leur scolarité obligatoire 89 % des jeunes âgés de 16 ans se sont inscrits dans le deuxième cycle d'enseignement secondaire; un certain nombre d'entre eux ne terminent effectivement pas le deuxième cycle à l'âge prévu mais il est fréquent qu'ils reprennent leurs études ultérieurement.
- 185. Tous les étudiants ayant achevé leur scolarité obligatoire, indépendamment des résultats obtenus, ont le droit de suivre un deuxième cycle d'enseignement secondaire. La loi sur le deuxième cycle de l'enseignement secondaire de 1996 vise à mieux tenir compte des intérêts des élèves, en proposant entre autres un éventail de matières plus vaste. À ce titre, un nouveau programme général d'études s'adresse aux élèves indécis quant au choix des études à entreprendre au terme de leur scolarité obligatoire ou qui souhaitent être mieux préparés aux études classiques ou professionnelles. La loi de 1996 fixe de plus les conditions d'admission à certains programmes d'études afin d'écarter les élèves n'ayant pas été suffisamment préparés à ce type d'études. Un règlement (n° 98/2000) relatif aux conditions d'admission entrera en vigueur au début de l'année scolaire 2001/2002. En outre, de nombreux établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle s'efforcent de répondre aux besoins des élèves, notamment en organisant des cours de mise à niveau dans les matières principales. Tous les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle sont dotés d'un service d'orientation scolaire.
- 186. La flexibilité du système d'unités de valeurs (crédits) en vigueur dans la plupart des établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle permet aux élèves s'étant temporairement absentés, ou ayant abandonné l'école, de reprendre sans difficultés leurs études. L'école du soir, organisée par de nombreux établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle, offre également une deuxième chance aux élèves ayant abandonné leurs études. L'absence temporaire ou l'abandon scolaire peuvent s'expliquer en partie par la demande importante de main-d'œuvre dans le pays, le chômage étant pratiquement inexistant.
- 187. Le Comité notait en outre au paragraphe 16 de ses observations finales que 60 % des diplômés d'université étaient des femmes et 40 % des hommes. Cette différence peut s'expliquer notamment par le fait que les études plus traditionnellement réservées aux femmes, comme les études d'infirmière, d'enseignement préscolaire ou de sociopédagogie, ont été assorties de diplômes équivalant à des études supérieures au cours des dernières années, tandis que celles habituellement réservées aux hommes continuent à faire partie du deuxième cycle de l'enseignement secondaire en école professionnelle. Plus de femmes que d'hommes réussissent l'examen d'entrée généralement requis pour pouvoir entreprendre des études supérieures. Les diplômés d'études professionnelles du deuxième cycle de l'enseignement secondaire des hommes pour la plupart n'ont pas directement accès aux études supérieures. Toutefois, le nouveau recueil-guide national du deuxième cycle de l'enseignement secondaire prévoit la possibilité de présenter l'examen d'entrée à la fin des études professionnelles. Cette disposition facilitera l'accès aux études supérieures après des études professionnelles.

188. En ce qui concerne l'observation du Comité concernant la réduction des disparités de densités de population résultant du transfert de la responsabilité de l'enseignement obligatoire de l'administration centrale aux municipalités, il convient de se reporter au paragraphe 177. Comme indiqué précédemment, le regroupement des municipalités a grandement facilité ce transfert, réduisant par conséquent les écarts éventuels entre municipalités riches et moins riches. Par ailleurs, des subventions sont accordées par le Fonds de péréquation des municipalités à certaines d'entre elles pour le financement des activités scolaires les plus coûteuses, telles que l'enseignement spécial.

Statistiques de l'éducation

189. Il convient de se reporter au paragraphe 153 du deuxième rapport périodique. En 2000, on dénombrait en Islande 190 établissements relevant de la scolarité obligatoire, dont l'effectif total était de 43 644 élèves. Les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle étaient au nombre de 40 en 2000, pour un effectif de 17 961 élèves. En 1998, les dépenses publiques afférentes à l'éducation ont représenté 15,08 % de l'enveloppe globale des dépenses publiques de l'Islande et 5,8 % du PIB.

Le budget de l'éducation

- 190. Il convient de se reporter aux paragraphes 156 à 158 du deuxième rapport périodique. La loi en vigueur concernant l'enseignement préscolaire a été adoptée en 1994; son article premier définit l'enseignement préscolaire comme étant le premier niveau du système d'éducation. L'administration de l'enseignement préscolaire incombe aux municipalités. La construction des établissements d'enseignement obligatoire est financée par les municipalités mais l'État finance en partie la construction des établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle (à hauteur de 60 %), le reste étant financé par les municipalités (à hauteur de 40 %). Ces dernières années, de nombreuses municipalités, en particulier les communes importantes, ont construit de nouveaux établissements d'enseignement obligatoire ou agrandi d'anciens établissements afin d'éviter les dédoublements.
- 191. De nouveaux recueils-guides nationaux concernant l'enseignement préscolaire, l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire du deuxième cycle ont été publiés en 1999. Ils constituent un prolongement des lois et leur portée est celle d'un règlement ministériel. Ils fournissent une interprétation des articles de loi et précisent les éléments qui doivent faire l'objet d'une coordination pour l'ensemble de l'enseignement obligatoire. En outre, les guides fixent pour chaque établissement et son personnel les règles concernant l'organisation, l'application et l'évaluation de l'enseignement au sein de l'école. Les recueils-guides s'appliquent à tous les niveaux et à toutes les matières.
- 192. Pour l'année scolaire 2000/2001, le nombre d'heures de cours par élève et par semaine dans l'enseignement obligatoire a été le suivant:
 - Classes 1 à 4: 30 heures par semaine;
 - Classes 5 à 6: 32 heures par semaine;
 - Classes 7 à 10: 35 heures par semaine.

Pour l'année scolaire 2001/2002, la durée hebdomadaire de l'enseignement dans la classe 7 sera maintenue à 35 heures alors qu'elle passera à 37 heures pour les classes 8 à 10. Le nombre hebdomadaire moyen d'heures de cours est de 35 heures dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

193. L'éducation en Islande est traditionnellement assurée par le secteur public et le pays compte peu d'écoles privées.

L'égalité d'accès à l'éducation

- 194. Un des principes fondamentaux du système éducatif islandais est l'égalité d'accès à l'enseignement pour tous, indépendamment de toute considération de sexe, de situation économique, géographique, de religion ou du contexte culturel et social. La scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans, période au cours de laquelle tous les enfants sont tenus d'être scolarisés à plein temps. La loi reconnaît aux élèves le droit d'accéder au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, indépendamment des résultats obtenus dans l'enseignement obligatoire. Pour accéder à l'enseignement supérieur, il faut en général avoir réussi l'examen d'entrée ou une épreuve équivalente. L'enseignement est gratuit en Islande, mais les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur paient un droit d'inscription.
- 195. En ce qui concerne l'égalité d'accès aux études universitaires, il convient de se reporter à l'arrêt de la Cour suprême en date du 4 février 1999 dans lequel elle a estimé que l'Université d'Islande avait manqué à l'obligation légale lui incombant en vertu de la loi sur les personnes handicapées, de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à l'éducation et de l'article 65 de la Constitution sur le principe de l'égalité, pour n'avoir pris aucune mesure d'aide en faveur des étudiants handicapés et n'avoir pas fourni à une étudiante non voyante l'assistance nécessaire pour lui permettre de suivre ses études. Un exposé plus complet sur cet arrêt figure plus haut dans la section B du chapitre I.
- 196. L'État accorde une subvention, qui compense en partie les frais de voyage et de séjour, aux élèves qui quittent leur domicile légal pour suivre le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Les étudiants de l'enseignement supérieur ont accès au Fonds de prêt aux étudiants du Gouvernement islandais.

Les groupes vulnérables ou défavorisés

- 197. Il convient de se reporter au paragraphe 166 du deuxième rapport périodique. L'article 36 de la loi n° 66/1995 sur la scolarité obligatoire et l'article 20 de la loi n° 80/1996 sur le deuxième cycle de l'enseignement secondaire reconnaissent aux élèves de langue maternelle autre que l'islandais le droit de suivre des cours spéciaux d'islandais.
- 198. Conformément au règlement n° 391/1996 relatif à la scolarité obligatoire concernant l'instruction en langue islandaise des élèves de langue maternelle autre que l'islandais, ces élèves peuvent suivre des cours de perfectionnement dans leur langue maternelle, dans toute la mesure possible et en accord avec la municipalité locale concernée. Cette disposition vise à assurer aux élèves la maîtrise des deux langues, en leur permettant de conserver la maîtrise active de leur langue maternelle. Un règlement (n° 329/1997) concernant l'enseignement spécial en islandais

à l'intention des élèves de langue maternelle autre que l'islandais s'applique au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Les recueils-guides nationaux concernant l'enseignement obligatoire et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire contiennent désormais des dispositions concernant des cours spéciaux d'apprentissage de l'islandais pour les élèves de langue maternelle autre que l'islandais.

Article 15

- 199. Il convient de se reporter aux paragraphes 174 à 181 du deuxième rapport périodique.
- 200. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture élabore actuellement un nouveau modèle pour le financement public de la recherche dans l'enseignement supérieur et des négociations sont en cours avec l'Université d'Islande. Les nouveaux accords de recherche seront davantage orientés vers les résultats et institueront des règles communes pour le financement public de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur.
